

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 73^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 29 Juin 1965.

SOMMAIRE

1. — Modification de l'ordonnance instituant des comités d'entreprises. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2748).

M. Fric, Mlle Dienesch, MM. Grandval, ministre du travail; le président.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 12 (suite) :

Amendement n° 128 rectifié de M. Marcenet: MM. Marcenet, le ministre du travail. — Vote réservé.

Demande de vote bloqué sur l'ensemble du projet de loi dans le texte du Gouvernement modifié par les amendements ou sous-amendements n°s 119, avant l'article 1^{er}; 55 rectifié à l'article 1^{er}; 62 à l'article 2; 45 à l'article 3; 68 à l'article 7; 69, 112 et 48 à l'article 8; 51, 79 et 128 rectifié à l'article 12; 52 et 127 à l'article 13.

M. le ministre du travail.

Explications de vote: M. Dolze, Mlle Dienesch, MM. Mondon, Souchal, Cassagne, Bouthière.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi modifié.

Suspension et reprise de la séance.

2. — Modification de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2751).

M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 3 et 4 bis. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Zones d'aménagement différé. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2752).

M. Richet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Art. 1^{er} bis. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Reclassement des travailleurs handicapés. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2753).

M. Trémolières, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. A :

Amendement n° 1 de la commission tendant à la suppression de l'article MM. Foyer, garde des sceaux; Darchicourt, le rapporteur. — Adoption.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 2 de la commission: M. le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission: M. le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission: M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Modification du code de l'administration communale. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2754).

M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 1^{er} et 2 bis. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Election des sénateurs. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2755).

M. Capitant, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Article unique. — Adoption.

7. — Délais de recours devant la juridiction administrative. — Discussion d'un projet de loi (p. 2756).

M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de la commission: M. Foyer, garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Courtiers d'assurances maritimes. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2757).

M. Trémolières, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Article unique. — Adoption.

9. — Contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2757).

M. Sanson, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Art. 1^{er} à 3. — Adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 1 de la commission des finances: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. Foyer, garde des sceaux.

10. — Répression des infractions à la législation économique. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2758).

M. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. A, 1^{er} et 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Réforme des régimes matrimoniaux. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2759).

M. Collette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : MM. Coste-Floret, Foyer, garde des sceaux. — Clôture.

Art. 2 :

Réserve du premier alinéa de l'article.

Art. 1397 du code civil :

Amercement n° 1 de la commission tendant à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 1541 du code civil. — Adoption.

Art. 1576 du code civil. — Adoption.

Adoption du premier alinéa et de l'ensemble de l'article 2.

Art. 5. — Adoption.

Art. 11 :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, Capitant, président de la commission ; le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 22. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Dépôt de rapports (p. 2764).

13. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2764).

14. — Dépôt d'un rapport sur les opérations de la caisse des dépôts et consignations (p. 2764).

15. — Ordre du jour (p. 2764).

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE INSTITUANT DES COMITÉS D'ENTREPRISE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise (n° 1348, 1448, 1506).

M. Guy Fric. Monsieur le président, au nom de l'U. N. R. U. D. T., je sollicite une suspension de séance d'une vingtaine de minutes. (Mouvements divers.)

M. le président. Je vais donc suspendre la séance.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Monsieur le président, ne pourrions-nous examiner un autre texte, afin de gagner du temps ?

M. le président. J'accéderais volontiers à votre désir, mademoiselle, si le ministre compétent était présent dans l'hémicycle.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, M. le garde des sceaux est retenu à la commission des lois ; il lui est donc actuellement impossible d'être présent en séance.

M. le président. En effet, M. le garde des sceaux est actuellement entendu par la commission des lois. Or c'est lui qui doit soutenir les projets inscrits à la suite de l'ordre du jour.

M. Paul Balmigère. C'est se moquer du monde ! On a eu le temps de discuter !

M. le président. Lorsqu'un groupe demande une suspension, il est de tradition de déférer à sa demande.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

[Article 12 (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 12 dont je rappelle les termes :

« Art. 12. — L'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945, complété par l'ordonnance n° 59-81 du 7 janvier 1959, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout licenciement envisagé par l'employeur d'un membre titulaire ou suppléant du comité d'entreprise ou d'un représentant syndical prévu à l'article 5 est obligatoirement soumis à l'assentiment du comité. En cas de désaccord, le licenciement ne peut intervenir que sur décision conforme de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive.

« La même procédure est applicable au licenciement des anciens membres des comités d'entreprises pendant les six premiers mois qui suivent l'expiration de leur mandat et des candidats aux fonctions du comité présentés au premier tour par les organisations syndicales à partir de l'envoi à l'employeur des listes des candidatures et pendant une durée de trois mois. »

Sur cet article, j'ai été saisi par MM. Marcenet, Cassagne et Mlle Dienesch, d'un amendement n° 128 rectifié, dont le dépôt avait été annoncé cet après-midi.

J'en donne lecture :

« Dans le troisième alinéa de cet article, après les mots : « membres des comités d'entreprises », insérer les mots : « ainsi que des anciens représentants syndicaux qui, désignés depuis deux ans, ne seraient pas reconduits dans leurs fonctions au moment du renouvellement du comité. »

La parole est à M. Marcenet.

M. Albert Marcenet. Dans la séance de cet après-midi, nous nous sommes suffisamment expliqués sur le problème pour que je n'y insiste pas.

Cet amendement, qui constitue un compromis, ne nous donne pas entière satisfaction : c'est le propre de tout compromis. Nous estimons cependant qu'il représente un progrès sur le texte du Gouvernement et nous espérons que M. le ministre du travail voudra bien l'accepter.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Le vote est réservé.

Monsieur le ministre, je vous demande de vouloir bien rappeler à l'Assemblée les amendements acceptés par le Gouvernement.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte les amendements n° 119 avant l'article 1^{er}, n° 55 rectifié à l'article 1^{er}, n° 62 à l'article 2, n° 45 à l'article 3, n° 68 à l'article 7, n° 69, le sous-amendement n° 112, les amendements n° 48 à l'article 8, n° 51, 79 et 128 rectifié à l'article 12, n° 52 et 127 à l'article 13.

Le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans le texte du Gouvernement modifié par les amendements et sous-amendements dont je viens d'avoir l'honneur de donner la liste.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais très simplement, à l'issue de ce long débat, exprimer ma très vive satisfaction d'avoir l'occasion, en qualité de ministre du travail du général de Gaulle d'intervenir, vingt ans après la création, sous son égide, des comités d'entreprises, en vue du rajeunissement de cette institution et de sa remise, si je puis dire, au goût du jour.

Je m'excuse auprès de l'Assemblée de la formule du vote bloqué que j'ai été amené à demander au nom du Gouvernement, mais je la prie de ne voir dans cette décision que le désir de défendre farouchement un texte auquel le Gouvernement tout entier attache une importance primordiale.

Si le Gouvernement n'avait pas décidé d'utiliser la procédure du vote bloqué, la discussion des 128 amendements qui étaient proposés n'aurait certainement pas permis l'adoption de ce projet de loi par l'Assemblée nationale avant la fin de la présente session. Telle est la raison et l'unique raison de l'emploi de cette procédure.

Je suis convaincu que tous les travailleurs de France attendent avec impatience le vote de ce projet de loi et qu'ils sauront gré

aux députés qui l'adopteront ce soir de leur avoir donné la possibilité de développer au sein des comités d'entreprise un dialogue éminemment précieux.

C'est pour développer ce dialogue que le Gouvernement a tenu à rajouter cette institution essentielle. Lorsque ce projet de loi aura été définitivement adopté par le Parlement, nous assisterons effectivement — j'en suis persuadé — à un renouveau capital, pour le plus grand bien de la classe ouvrière française. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. En application de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans le texte du Gouvernement, modifié par les amendements ou sous-amendements n° 119, avant l'article 1^{er} ; 55 rectifié, à l'article 1^{er} ; 62, à l'article 2 ; 45, à l'article 3 ; 68, à l'article 7 ; 69, 112 et 48, à l'article 8 ; 51, 79 et 128 rectifié, à l'article 12 ; 52 et 127, à l'article 13.

Sur l'ensemble, la parole est à M. Doize, pour expliquer son vote.

M. Pierre Doize. Mesdames, messieurs, nous voici arrivés au terme de ce débat.

Le vote bloqué des amendements et des articles en application de l'article 44 de la Constitution n'aura pas permis, une nouvelle fois, aux membres de l'Assemblée, de jouer leur rôle de législateurs.

En ordonnant l'application de cet article de la Constitution, le ministre du travail s'est attribué dans ce débat un rôle exorbitant. C'est lui, et lui seul, qui a pu décider du sort des amendements présentés.

Il a empêché l'Assemblée, où il dispose pourtant d'une majorité qui lui est favorable, de choisir souverainement les propositions qui lui convenaient parmi celles qui lui étaient soumises.

Voilà à quoi a abouti un long travail de discussion avec les organisations syndicales ! Voilà à quoi ont abouti les longs débats de la commission dont chacun des membres avait le souci d'améliorer le texte.

Tout cela s'est soldé à l'avant-veille de la clôture de la session par un débat bâclé où l'Assemblée n'a pu se prononcer sur les amendements déposés.

Maintenant, nous devons nous prononcer par un vote bloqué sur les divers amendements et articles que nous n'avons pu sanctionner par un vote au cours du débat. Le Gouvernement nous place ainsi dans une situation intolérable et nous nous élevons contre la procédure qui nous est ainsi imposée.

Que contient le texte qui nous est soumis ? Il contient du bon et du mauvais, du positif et du négatif.

On a suffisamment souligné, avant et au cours du débat, les points positifs du projet de loi pour que je ne permette de ne pas insister davantage.

Mais contrairement à ce qu'a dit M. le ministre du travail, le groupe communiste pense que ces quelques améliorations apportées au texte en vigueur ne sont pas le fait de la mansuétude gouvernementale.

Je m'explique : les points les plus positifs du projet de loi sont les dispositions nouvelles concernant les délégués syndicaux. Il faut voir là, à notre avis, les résultats de la lutte opiniâtre des travailleurs pour la reconnaissance des organisations syndicales au sein de l'entreprise. Le Gouvernement a dû, bon gré, mal gré, en tenir compte.

Mais si le Gouvernement a dû concéder quelques dispositions favorables aux salariés, il s'est bien gardé de dépasser la ligne limite tracée par le grand patronat.

C'est ainsi que les amendements déposés par les membres du groupe communiste ont été repoussés dans leur presque totalité et même ceux de ces amendements qui avaient été adoptés à l'unanimité par la commission.

C'est ainsi que le Gouvernement a refusé d'étendre la loi au secteur public et nationalisé. Bel argument, n'est-ce pas, que donne l'Etat patron à l'ensemble des chefs d'entreprises qui refusent de se soumettre à la loi !

Il refuse d'étendre la loi aux entreprises agricoles ; il a refusé notre amendement qui tendait à fixer le minimum du taux de la contribution obligatoire des entreprises aux œuvres sociales.

Il a introduit dans le texte la conception de classe de la productivité, qui s'entend comme l'augmentation des cadences de travail pour les ouvriers. En même temps, il n'autorise pas le comité d'entreprise à se préoccuper des problèmes de la rémunération des travailleurs.

S'agissant des questions de réduction d'effectifs et de licenciements, il entend maintenir les comités dans des fonctions purement consultatives.

Il restreint toujours les possibilités d'information, le volume des documents financiers mis à la disposition de ces comités et limite leur faculté de choisir les experts comptables chargés des vérifications au sein des sociétés anonymes.

En outre, la protection légale des membres des comités d'entreprises reste précaire. Le Gouvernement a repoussé notre amendement prévoyant qu'en cas d'avis défavorable du comité d'entreprise et de refus de l'inspecteur du travail, l'intéressé pourra conserver de plein droit son emploi.

Nous pourrions prolonger l'énumération des refus du Gouvernement. Nos amendements et bien d'autres, qui auraient amélioré le texte et qui étaient présentés par des membres d'autres groupes ont été rejetés par le Gouvernement. Ainsi nous constatons que, lorsque le Gouvernement est poussé dans ses retranchements, il se range du côté du grand patronat et des monopoles dont il est l'expression.

Et pour prévenir les éventuelles protestations du ministre du travail, je rappellerai que, dans les conflits récents de Sochaux et de Beliet, le Gouvernement, loin de contrecarrer les illégalités patronales, a mis les forces de police à la disposition des patrons.

D'autre part, lorsque le Gouvernement a été contraint de céder sur quelques points positifs, il s'est efforcé de reprendre de la main droite ce qu'il avait donné de la main gauche.

Voilà pourquoi nous sont proposées les dispositions de l'article 5.

Certes, nous prenons acte des paroles que M. le ministre du travail a voulu rassurantes ; mais elles ne dissipent pas pour autant, à notre avis, le grave danger que l'article 5 fait peser sur la vie même des comités d'entreprises.

D'ailleurs, monsieur le ministre, vous n'avez même pas accepté l'amendement qui tendait à ce que soit justifié le caractère confidentiel des informations à l'égard desquelles les membres du comité sont tenus à la discrétion.

Le nouvel article 5 donne, en fait, au chef d'entreprise la possibilité de faire du comité d'entreprise un cercle fermé qui ne pourra rendre compte aux travailleurs de ses discussions et de ses travaux sur les questions essentielles déclarées confidentielles par le bon plaisir du chef d'entreprise.

C'est une atteinte à la démocratie syndicale et à la démocratie tout court.

M. André Lathière, rapporteur pour avis. La démocratie du parti communiste, parlez-en !

M. Pierre Doize. Nous ne pouvons, en aucun cas, accepter une telle disposition qui met en cause tout le reste.

Certes, si nous le pouvions, nous voterions certaines dispositions du projet de loi n° 1348, mais la procédure du vote bloqué nous contraindrait de nous prononcer en même temps pour l'article 5. C'est pourquoi le groupe communiste a décidé de s'abstenir.

Je conclurai en disant que nous faisons confiance à la classe ouvrière pour neutraliser par sa vigilance et son action la nocivité de l'article 5 du projet. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Monsieur le ministre, vous ne vous attendez sans doute pas que nous exprimions notre satisfaction sur la façon dont s'est déroulé ce débat depuis hier.

La procédure du vote bloqué et quelquefois, disons-le, le refus d'explications demandées avec beaucoup de sincérité et de bonne volonté n'étaient, pour le moins, pas agréables à ceux qui ont suivi la discussion de bout en bout.

Monsieur le ministre, vous avez parlé tout à l'heure de dialogues au sein des comités d'entreprises. Que ne sommes-nous un comité d'entreprise ! (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et des groupes socialiste et communiste.)

Peut-être alors aurions-nous eu droit à une explication confiante et rassurante. Nous regrettons donc que ce dialogue n'ait pu vraiment s'établir. Je crois que le texte en eût été amélioré.

Cependant, contrairement à certains peut-être, nous sommes de ceux qui ont toujours souhaité sincèrement un réel et productif fonctionnement des comités d'entreprises.

C'est dans cet esprit que nous avons déposé un certain nombre d'amendements qui auraient permis, nous le croyons vraiment, d'éviter des litiges dont la multiplication ne peut que nuire à cette institution comme à l'intérêt général. Nous avons, en commission des affaires culturelles, familiales et sociales — notre rapporteur s'en est fait l'excellent interprète — discuté pendant de longues heures avec un réel désir d'aboutir au mieux.

De tout ce travail vous n'avez retenu, monsieur le ministre — je ne parle pas des amendements de simple logique ou de pure forme — que six ou sept amendements si nous comptons le dernier que nous sommes satisfaits avec — bien sûr — les réserves d'usage, d'enregistrer comme une récompense à des efforts persévérants.

Mais au total, c'est peu, et je dois dire que c'est d'autant plus regrettable que la plupart de nos amendements avaient été adoptés en commission, non pas à la majorité, mais à l'unanimité des représentants de tous les groupes politiques, notre président peut en témoigner.

Cependant, il n'est pas question pour nous de revenir sur ce qu'ont été notre conviction et notre action en matière de progrès social depuis 1945. Nous ne voulons pas non plus refuser les améliorations aujourd'hui apportées, tout en regrettant qu'elles n'aient pu être plus nombreuses.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, mes amis du centre démocratique voteront le texte proposé à notre Assemblée. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur plusieurs autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Monsieur le ministre, très franchement, mes amis du groupe des républicains indépendants et moi-même ne vous cacherons pas notre déconvenue à l'issue de cette discussion qui, je dois le dire, s'est instaurée dans une certaine confusion.

Nous regrettons, je le dis très franchement, en tant que représentant d'un groupe de la majorité, de n'avoir pu améliorer ce texte.

Il n'y a pas eu de véritable débat parlementaire comme au cours des semaines passées sur d'autres textes, qu'il s'agisse du projet de loi sur le service national, du projet de loi sur la législation fiscale concernant les sociétés ou, la semaine dernière, du projet de loi sur la taxe à la valeur ajoutée et la réforme de la taxe locale.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que 128 amendements, c'était beaucoup mais, la semaine dernière, au cours du débat sur la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe locale qui ont duré trois jours et trois soirées, plus de 250 amendements ont été examinés et il y eut un dialogue entre le Gouvernement et le Parlement. Des journaux qui, habituellement, ne sont pas favorables au Gouvernement ont été obligés de reconnaître, samedi, que ce dialogue avait été efficace et que le projet de loi sur la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe locale avait été amélioré.

Certains d'entre nous se posent la question : pourquoi était-il si urgent, en fin de session, de procéder à ce débat ?

M. Louis Vallon. Demandez-le à vos ministres ! (Mouvements divers.)

M. André Tourné. C'est justement ce qu'il fait. (Rires sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. Raymond Mondon. Monsieur le rapporteur général, nous sommes des parlementaires, notre rôle est de contrôler et de juger le Gouvernement. Nous ne sommes pas à la remorque des ministres. (Très bien ! très bien ! sur les bancs du groupe socialiste. — Exclamations sur divers bancs.)

Les membres du groupe des républicains indépendants, fidèles à la majorité et loyaux envers elle, parce qu'ils sont loyaux et fidèles, ont coutume de dire la vérité où et quand ils le veulent. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants. — Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Fernand Darchicourt. Vous ne le voulez pas souvent !

M. André Tourné. « Applaudissements » sur les bancs de la majorité...

M. Raymond Mondon. Monsieur Tourné, quand nous parlons, nous ne recherchons pas les applaudissements car nous ne voulons pas, comme vous, faire de la démagogie. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. André Tourné. Applaudissements de sortie sur les mêmes bancs.

M. Raymond Mondon. Monsieur le ministre, nous ne voulons pas, ces dures vérités étant dites, bloquer la procédure parlementaire normale, nous ne voulons pas faire obstacle aux navettes entre le Sénat et l'Assemblée nationale. Nous en attendons un dialogue bénéfique et nous espérons que la loi qui sortira un jour des délibérations des deux assemblées permettra un dialogue ouvert et profitable entre les salariés et le patronat du secteur privé, dialogue que tous ici, sur quelque banc que nous aiéons, nous désirons profondément car l'évolution est inéluctable dans les rapports entre patronat et salariés.

Il ne s'agit pas de faire la politique d'hier mais une politique d'avenir à condition qu'elle soit raisonnable et ne détruise pas les entreprises aussi bien du secteur public que du secteur privé, au moment où dans l'Europe qui se crée — Europe économique aujourd'hui, Europe politique demain — les entreprises françaises auront des luttes difficiles à soutenir dans la concurrence européenne et dans la concurrence internationale.

Nous souhaitons de tout cœur, non seulement en tant que membres de la majorité mais en tant que représentants du peuple français, que les navettes entre les deux assemblées améliorent ce texte et que la procédure suivie aujourd'hui ne soit pas reprise demain.

Si, très simplement, nous nous permettons de formuler ces vœux concernant la deuxième lecture, c'est que — je le répète — nous souhaitons qu'un dialogue loyal entre le Gouvernement et le Parlement prépare, de même, un dialogue loyal entre les salariés et le patronat.

C'est dans ce sens que mes amis et moi-même voterons aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Souchal.

M. Roger Souchal. Mesdames, messieurs, les combattants de la clandestinité n'ont pas seulement lutté contre l'ennemi pendant la guerre, ils ont aussi songé à préparer l'avenir de la France. Aussi, lorsque le conseil des ministres présidé par le chef de la France libre, le général de Gaulle, donna vie, en octobre 1945, aux idées novatrices qui nous animaient, grande fut la joie de ceux qui avaient rêvé de refaire et de rénover le pays.

Mais tout ce qui est humain et social évolue et, bien sûr, les comités d'entreprises conçus et institués en 1945 devaient un jour ou l'autre être réformés et adaptés. Pendant vingt ans, projets et propositions de loi ont été déposés sur le bureau de cette assemblée, portant réforme des comités d'entreprises. Mais jamais ils n'ont pu voir le jour car, jamais, une majorité n'a eu le courage de « prendre le taureau par les cornes », et de statuer.

Aujourd'hui, en cette année de vingtième anniversaire de la Libération, nous pouvons nous dire heureux et satisfaits car un Gouvernement, cette fois encore présidé par celui qui fut le chef de la France libre, propose au Parlement les réformes qui vont permettre à la classe ouvrière, dont l'évolution intellectuelle depuis vingt ans a été remarquable, de prendre ses responsabilités.

C'est dans ces conditions et pour ces motifs que le groupe U. N. R. - U. D. T. votera le projet présenté par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Monsieur le ministre, un certain nombre de vos amis de la majorité ont exprimé ici une certaine déconvenue.

Les membres du groupe socialiste, quant à eux, ne sont pas déçus. Ils ont l'habitude d'entendre, dans cet hémicycle, des déclarations qui ne correspondent pas à la vérité.

Que le chef du Gouvernement soit, à l'heure actuelle, le président de la République, voilà qui est nouveau car, jusqu'à présent le chef de l'Etat n'est pas le chef du Gouvernement. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Voyez la Constitution !

Je vous renvoie à vos textes, messieurs.

M. Roger Souchal. Le Président de la République, le général de Gaulle, est-il, à la tête du pays, oui ou non ?

M. le président. Monsieur Souchal, n'interrompez pas M. Cassagne.

Monsieur Cassagne, veuillez poursuivre.

M. René Cassagne. Je regrette, monsieur le président, d'être obligé de rectifier une erreur que commet M. Souchal : le chef de l'Etat n'est pas le chef du Gouvernement. (Nouvelles interruptions sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. Roger Souchal. Il n'est pas non plus président de la fédération. Heureusement pour vous !

M. André Lathière. Pourquoi les socialistes n'ont-ils pas, depuis 1945, réformé la législation sur les comités d'entreprises ?

M. René Cassagne. Monsieur Lathière, vous êtes à la fois mon adversaire dans le département de la Gironde et mon compatriote. Que certaines de vos interventions ne soient pas des plus heureuses, je m'en réjouis en tant qu'adversaire, mais je le déplore en tant que compatriote. (Rires sur les bancs du groupe socialiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. André Lathière. Les regrets sont pour vous. Quant à moi, je n'en éprouve point !

M. René Cassagne. Monsieur le ministre, je suis dans l'obligation de dire, une fois de plus, que le Gouvernement traite l'Assemblée avec beaucoup de désinvolture.

Nous avons reçu votre projet. Nous l'avons étudié. Au cours de nombreuses séances de commission, nous l'avons discuté, article par article, et nous avons proposé quelques amendements. Sur un certain nombre d'entre eux, il avait été possible de se mettre d'accord sans beaucoup de difficultés.

Sur d'autres, à mon sens extrêmement importants, nous avons convenu de faire l'Assemblée nationale juge de nos divergences. Nous étions persuadés, les uns et les autres, que telle était bien là notre mission.

Nous avions compté sans ce que je n'hésiterai pas à appeler une astuce du Gouvernement.

En utilisant la procédure du vote bloqué vous nous avez, d'un seul coup, empêchés d'aller jusqu'au bout de notre rôle d'élus.

Et voici notre Assemblée enfermée dans un dilemme où le choix final ne peut être que médiocre : ou elle accepte le vote bloqué et, ses suggestions étant repoussées, ses amendements — même ceux qui furent votés à l'unanimité en commission — étant rejetés, tout son travail n'aura servi à rien ; ou elle vote contre et elle refuse d'apporter à des textes vieilliss quelques améliorations.

Mais votre projet, monsieur le ministre, aurait pu être meilleur et, au lieu d'être une adaptation 1965 de textes vieux de vingt ans, répondre au progrès. Mais vous ne l'avez pas pu, ou vous ne l'avez pas voulu et vous avez préféré, devant certaines difficultés, utiliser une procédure contre laquelle nous protestons parce qu'elle ne nous permet pas d'accomplir notre travail de législateur. Et nous ne sommes pas les seuls à le dire ici.

Ne vous étonnez pas si nous désapprouvons une telle attitude, contraire aux affirmations de M. le Premier ministre, qui, chaque fois qu'il prend la parole dans cette Assemblée, explique que le Gouvernement veut instaurer avec le Parlement une collaboration féconde.

M. Hervé Laudrin. Les dialogues, ça ne vous réussit pas ! (Rires sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

M. René Cassagne. Tiens, l'abbé Laudrin !

Voilà six mois que je ne l'avais pas vu dans cette Assemblée. (Rires sur les bancs du groupe socialiste. — Protestations sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

Mon cher frère, vous auriez mieux fait, ce soir, de vous taire !

Dans les conditions ainsi imposées par vous, monsieur le ministre, une abstention serait justifiée.

Cependant, compte tenu du progrès que le texte apporte à l'ordonnance de 1945 et à la loi de 1946, malgré les conditions qui nous sont imposées, malgré le rejet de certaines propositions qui allaient dans le sens du progrès social et qui tendaient à mieux assurer la sécurité des membres des comités d'entreprises et des représentants syndicaux, à leur dispenser une meilleure information et, partant, à ménager une meilleure collaboration, ne considérant que l'intérêt des travailleurs, nous jugerons votre projet.

Dès maintenant, monsieur le ministre, nous allons entreprendre auprès des nos collègues de l'autre assemblée, une action pour obtenir la réalisation des vœux des syndicats unanimes.

M. Mondon parlait tout à l'heure de navettes. Dans quelques instants le vote va avoir lieu et les navettes commenceront. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Bouthière.

M. Gabriel Bouthière. L'ordonnance du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprises n'a reçu que des applications incomplètes et imparfaites.

Incomplètes, puisque ces comités sont bien loin d'exister partout où la loi les a prévus ; imparfaites, puisque le comité d'entreprise, bien souvent, n'a pas changé le climat au sein de l'entreprise, comme ses promoteurs le souhaitaient, soit du fait de la persistance de la lutte des classes, soit du fait des restrictions apportées par certains patrons ou directeurs d'entreprise aux informations et même aux attributions desdits comités.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui est davantage un texte d'amélioration que d'innovation.

Amélioration, en particulier, sur deux points : il apporte une certaine protection aux délégués syndicaux ; il accorde un crédit d'heures aux membres du comité d'entreprise pour leur permettre d'exercer leur fonction et nous aurions aimé qu'il accorde le même crédit à leurs suppléants.

Mais pas d'innovation, dans la mesure même où le Gouvernement a aussitôt annoncé le vote bloqué, rendant vain tout amendement, ce qui conduit certains d'entre nous à renoncer à discuter davantage ce texte.

C'est donc dans ces limites, ne suscitant ni excès de critiques, ni élan d'enthousiasme, que le rassemblement démocratique votera le texte proposé. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte du Gouvernement, modifié par les amendements ou sous-amendements n° 119, 55 rectifié, 62, 45, 68, 69, 112, 48, 51, 79, 128 rectifié, 52 et 127.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	443
Nombre de suffrages exprimés.....	384
Majorité absolue	193
Pour l'adoption	381
Contre	3

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

Nous avons à examiner maintenant le projet relatif à l'expropriation.

Mais M. le garde des sceaux étant retenu devant la commission des lois, je vais suspendre la séance jusqu'à son arrivée.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DU 23 OCTOBRE 1958 RELATIVE A L'EXPROPRIATION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation (n° 1534, 1549).

La parole est à M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Amédée Brousset, rapporteur. Mesdames, messieurs, ainsi que vous vous en souvenez, le projet de loi relatif à l'expropriation nous proposait deux réformes particulièrement importantes : d'une part, la modification de la juridiction d'expropriation, qui consacrait définitivement l'institution du juge foncier unique ayant pour tâche de fixer les indemnités d'expropriation dues aux divers ayants droit ; d'autre part, de nouvelles règles pour la fixation de ces indemnités et plus particulièrement l'abandon de l'actualisation par l'indexation sur l'indice du coût de la construction.

Les nouvelles mesures étaient incontestablement plus favorables aux expropriés puisque, en définitive, le montant des indemnisations devenait le reflet le plus approché possible du marché foncier au jour de la décision de première instance.

Un paragraphe particulier faisait référence à l'estimation du service des domaines dans le seul cas de mutations intervenues dans un délai antérieur de trois ans et ayant donné lieu à une déclaration administrative ou fiscale. Toutefois le service des domaines n'était plus lié auxdites estimations mais également aux conditions du marché foncier.

Dans sa séance du 25 juin, le Sénat a voté dans un texte identique les articles 1^{er} et 2, relatifs à l'institution du juge foncier unique. Par contre, à l'article 3, relatif au mode de fixation des indemnités, il a adopté deux modifications.

La première est de caractère rédactionnel. Contrairement à l'avis de la commission des lois, suivie en cela par M. le garde des sceaux, notre Assemblée avait voté un amendement présenté par M. Delachenal précisant qu'il n'était pas tenu compte de l'usage effectif pour la fixation de l'indemnité d'expropriation des terrains entrant dans la définition des terrains à bâtir précisés au demeurant dans le dernier alinéa du paragraphe II. Rejetant la rédaction proposée par M. Delachenal, le Sénat a formulé différemment une stipulation équivalente, que votre commission des lois vous propose d'adopter, puisqu'en définitive elle ne change en rien les buts visés par l'article 3 et la définition fondamentale de terrain à bâtir, à savoir : d'être inclus dans un périmètre d'agglomération défini par un plan d'urbanisme, ou effectivement desservi par des voies et réseaux divers.

La seconde modification est relative à la fixation de la durée dans le temps de l'exploration fiscale concernant les biens mutés dans les cinq ans précédant la date de référence, c'est-à-dire un an avant l'ouverture de l'enquête publique. Sur ma proposition, notre Assemblée avait réduit de cinq à trois ans le délai d'investigation. Le Sénat a adopté un autre système

également profitable à l'exproprié, ce qui était notre but et notre souhait. Le délai serait décompté à rebours à partir de la décision portant transfert de propriété, mais sa durée serait de cinq ans. Compte tenu de la durée des procédures d'expropriation, généralement supérieure ou au moins égale à deux ans, ce décompte équivaut sensiblement au délai que nous avons proposé.

Quant à la différence relative à l'incidence de l'évaluation compte tenu de sa détermination au jour de décision de la première instance, c'est-à-dire de son actualisation aux conditions du marché foncier du moment, elle nous est apparue en définitive assez négligeable.

Voilà pourquoi votre commission vous propose d'adopter également cette deuxième modification.

Au cours des débats intervenus au Sénat est apparue, de la part du Gouvernement, la nécessité de régler le régime de fixation de l'indemnité applicable aux expropriations en cours. Il n'a pas en effet semblé possible d'appliquer le nouveau texte sans restriction à toutes les affaires qui n'ont pas encore abouti à ce jour. L'acte essentiel de la procédure est en fait l'ordonnance d'expropriation. Il est donc convenable de préciser que la nouvelle loi ne sera applicable qu'aux affaires pour lesquelles le transfert de propriété sera postérieur au 1^{er} juillet 1965.

Votre commission des lois vous demande d'adopter l'article 3 bis ainsi nouvellement créé.

Avant de conclure, et puisque le projet de loi relatif à l'expropriation ainsi amendé nous propose un meilleur équilibre entre les prérogatives de la puissance publique et les intérêts légitimes des personnes atteintes dans leurs biens, qu'il nous soit permis de souhaiter très fortement de voir enfin rapidement cesser l'arbitraire qui a pu parfois présider aux fixations de certaines indemnités et que le règlement de ces indemnités soit accéléré au maximum afin de permettre aux expropriés de rétablir leur patrimoine dans les meilleurs délais.

Dans la nombreuse correspondance que j'ai reçue au sujet des expropriations de la part des expropriés, trop souvent reviennent de justes doléances sur les longueurs d'attente de ces règlements. Il ne faut pas qu'un exproprié puisse se plaindre de n'avoir pas été réglé plus de cinq ans après l'ordonnance d'expropriation.

Compte tenu de ces observations, votre commission des lois vous propose d'adopter sans modification le projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles 3 et 3 bis.]

M. le président. « Art. 3. — Les paragraphes II et suivants de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. — Les biens sont estimés à la date de la décision de première instance ; toutefois, et sous réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa du présent paragraphe, sera seul pris en considération l'usage effectif des immeubles et droits réels immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article premier ou, dans le cas visé à l'article 5, un an avant la déclaration d'utilité publique.

« Quelle que soit la nature des biens, il ne pourra être tenu compte, même lorsqu'ils sont constatés par des actes de vente, des changements de valeur subis depuis cette date de référence, s'ils ont été provoqués :

« — par l'annonce des travaux ou opérations dont la déclaration d'utilité publique est demandée ;

« — par la perspective de modifications aux règles d'utilisation des sols ;

« — par la réalisation, dans les trois années précédant l'enquête publique, de travaux publics dans l'agglomération où est situé l'immeuble.

« Peuvent seuls être estimés comme terrains à bâtir au sens de la présente loi, quelle que soit leur utilisation, les terrains inclus à la date de référence prévue ci-dessus dans un périmètre, d'agglomération défini par un plan d'urbanisme, ou effectivement desservis par des voies et réseaux divers.

« III. — Sous réserve du IV ci-dessous, la juridiction doit tenir compte des conditions des accords réalisés à l'amiable entre l'expropriant et les divers titulaires de droits à l'intérieur du périmètre des opérations faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

« Elle doit également, sous la même réserve, tenir compte, dans l'évaluation des indemnités allouées aux propriétaires, commerçants, industriels et artisans, de la valeur résultant des

déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales avant l'ouverture de l'enquête.

« IV. — Le montant de l'indemnité principale ne peut excéder l'estimation faite par le service des domaines ou celle résultant de l'avis émis par la commission de contrôle des opérations immobilières, si une mutation à titre gratuit ou onéreux, antérieure de moins de cinq ans à la date de la décision portant transfert de propriété, a donné lieu à une déclaration ou à une évaluation administrative rendue définitive en vertu des lois fiscales, d'un montant inférieur à ladite estimation.

« Lorsque les biens ont, depuis cette mutation, subi des modifications justifiées dans leur consistance matérielle ou juridique, leur état ou leur situation d'occupation, l'estimation qui en est faite conformément à l'alinéa précédent doit en tenir compte.

« Un règlement d'administration publique précisera les conditions d'application du présent paragraphe, notamment lorsque l'expropriation porte, soit sur une partie seulement des biens ayant fait l'objet de la mutation définie au premier alinéa, soit sur des biens dont une partie seulement a fait l'objet de la mutation susvisée.

« V. — Les administrations financières compétentes sont tenues de fournir à la juridiction d'expropriation, au directeur des domaines et aux expropriants, tous renseignements utiles sur les déclarations et évaluations fiscales.

« VI. — Les moyens tirés des dispositions du présent article doivent être soulevés d'office par le juge dès lors que les faits portés à sa connaissance font apparaître que les conditions requises pour l'application de ces dispositions se trouvent réunies. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3 bis. — Les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiées par la présente loi sont applicables aux expropriations pour lesquelles le transfert de propriété est postérieur au 1^{er} juillet 1965. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux zones d'aménagement différé. (N° 152A, 1533.)

La parole est à M. Richet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Robert Richet, rapporteur. Mesdames, messieurs, la création d'une zone d'aménagement différé peut provoquer, par la menace du droit de préemption, une paralysie des transactions immobilières.

L'article 9 de la loi du 23 juillet 1962 constitue une garantie pour les propriétaires qui peuvent, à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de la création de la zone, demander à la collectivité bénéficiaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition. Cette garantie n'avait pas été étendue, dans le présent projet de loi permettant la création d'un périmètre provisoire, aux propriétaires dont les biens seraient situés à l'intérieur de ce périmètre provisoire. Or, les mêmes causes produisant les mêmes effets, la création d'un périmètre provisoire peut également provoquer la paralysie des transactions immobilières. Le Sénat a donc inséré un article additionnel premier bis qui modifierait comme suit le texte du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 26 juillet 1962 :

« Tout propriétaire, à la date de publication de l'acte instituant une zone d'aménagement différé ou portant délimitation de son périmètre provisoire, ainsi que ses ayant cause universels ou à titre universel, peut, à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de l'un ou l'autre de ces actes, demander à la collectivité bénéficiaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition de son bien à un prix fixé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. »

Votre commission de la production et des échanges a approuvé cette modification.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 1^{er} bis pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er} bis.]

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 est modifié comme suit :

« Tout propriétaire, à la date de publication de l'acte instituant une zone d'aménagement différé ou portant délimitation de son périmètre provisoire, ainsi que ses ayants cause universels ou à titre universel, peut, à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de l'un ou l'autre de ces actes, demander à la collectivité bénéficiaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition de son bien à un prix fixé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

RECLASSEMENT DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957, sur le reclassement des travailleurs handicapés (n° 1505, 1528).

La parole est à M. Trémollières, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Robert Trémollières, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 1079 avait pour objet de compléter l'article 36 de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, de façon à éviter que des entreprises peu scrupuleuses offrent à la vente des articles dépourvus de label en laissant croire qu'ils ont été fabriqués par les handicapés ou vendus à leur profit.

Des sanctions étaient prévues contre les entreprises dépourvues de label si elles se réclamaient des handicapés. Deux catégories avaient été établies : les entreprises avec label et les entreprises sans label.

Le Sénat a modifié cette situation fort claire en créant une troisième catégorie, les entreprises sans label qui fonctionneraient au bénéfice des handicapés. Ainsi existeraient trois catégories : les entreprises avec label qui, sans contestation, fonctionnent bien au profit des handicapés, celles sans label qui bénéficient cependant à des travailleurs handicapés ; celle sans label qui ne bénéficie pas aux travailleurs handicapés. Entre ces deux dernières catégories, il appartiendrait aux autorités de faire la discrimination en exerçant des poursuites contre les entreprises qui affirment faussement travailler au bénéfice des handicapés.

Un tel système nous semble confus et d'application difficile, car c'est à l'autorité qui poursuivrait, en général le ministère du travail, qu'appartiendrait la charge de la preuve et toutes les lenteurs de procédure s'exerceraient au profit de l'entreprise en situation irrégulière.

Au contraire, la distinction établie par l'Assemblée est d'application facile. Les sociétés qui bénéficient du label sont en règle, les sociétés sans label ne peuvent se réclamer des handicapés. C'est pourquoi nous vous proposons de revenir au texte initial de l'Assemblée.

Un autre désaccord avec le Sénat porte sur le second point : la vente à domicile selon la pratique du porte à porte. Les abus constatés ont amené le ministère du travail et celui de la justice à vous demander de le réglementer par l'interdiction du démarchage à la commission et de le laisser sur place.

Ce projet, que vous avez accepté en première lecture, avait recueilli l'approbation unanime des associations d'handicapés qui estiment que le porte à porte constitue une sollicitation à la pitié, contraire au reclassement souhaité de l'handicapé dans la société, sans ségrégation. En fait, les prix élevés, le triple du marché normal, pratiqués dans le porte à porte, permettent à des sociétés où la présence d'un petit nombre d'handicapés est un simple paravent de réaliser de copieuses bénéfices.

Le texte du Sénat supprime la réglementation proposée qui tendait à imposer aux sociétés l'inscription de leurs démarcheurs à la sécurité sociale et le paiement au mois pour mettre fin aux pressions exercées sur la clientèle.

La modification de l'article 25, proposée par le Sénat, qui tend à faire porter le contrôle du label non seulement sur la

fabrication par les handicapés mais aussi sur la commercialisation, est en fait inapplicable car un contrôle dans ce domaine fluctuant est soit inefficace, soit paralysant.

Précisons que la sanction pénale que nous avions prévue a été remplacée par la seule peine administrative bien légère du retrait de label.

Ainsi, les amendements du Sénat n'apportent aucune amélioration sur aucun des deux points : ni sur la sanction du défaut de label ni sur la moralisation du porte à porte.

Dans ces conditions, la commission des lois constitutionnelles vous propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, selon les amendements prévus au rapport n° 1528.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article A.]

M. le président. « Art. A. — Le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés est complété par les dispositions suivantes :

« ... ainsi que les règles de commercialisation des produits bénéficiant de labels et, notamment, les conditions d'homologation des prix et les modalités de rémunération des personnes chargées de la vente de ces produits. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Darchicourt.

M. Fernand Darchicourt. Le fait d'intervenir maintenant m'évitera de reprendre la parole pour expliquer le vote du groupe socialiste.

Nous nous conformerons, évidemment, en seconde lecture, au vote que nous avons émis en première lecture : nous voterons donc le projet. Mais nous aurions préféré nous prononcer sur le texte du Sénat. La raison en est très simple.

Ce sont nos contacts quotidiens avec les associations de handicapés et avec les intéressés eux-mêmes qui nous amènent à défendre la thèse du Sénat. Je ne dévoilerai pas un mystère devant cette Assemblée en indiquant que les auteurs de l'amendement présenté au Sénat avaient pris cette initiative sur les conseils et selon les vœux desdites associations et, en particulier, de la plus importante : l'union générale des aveugles et grands infirmes, dont chacun connaît le sérieux et l'honnêteté. Si elle a tenu à ce que le Sénat vote un tel texte, c'est qu'elle avait ses raisons : nous les faisons nôtres.

C'est pourquoi nous aurions préféré que le Gouvernement acceptât la rédaction du Sénat plutôt que celle votée en première lecture par l'Assemblée, ainsi que nous le propose M. le rapporteur.

De toute façon, le groupe socialiste votera l'ensemble du projet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais dissiper toute confusion. J'ai également consulté les associations de handicapés. Je peux donner lecture de l'avis formulé par celles qui font partie du conseil supérieur des handicapés. Il est formel.

Voici ce que pense l'une de ces associations :

« Le problème se pose de savoir s'il est moral qu'un tiers de travailleurs handicapés par exemple, permettent, grâce à leur travail effectif, à deux tiers d'intermédiaires qui n'ont la plupart du temps rien à voir avec un handicapé quelconque, d'exercer une activité très lucrative de démarchage sous le couvert des travailleurs handicapés. »

Voici un autre avis :

« Je souhaite que le texte primitif soit repris et voté par l'Assemblée nationale, y compris l'amendement qui permet de faire un pas en avant pour juguler peu à peu l'escroquerie à la pitié, cette honte actuelle. »

Le responsable d'une autre association de handicapés écrit enfin : « Membre du conseil supérieur du reclassement professionnel, j'ai constaté que tous les membres du conseil supérieur étaient pleinement d'accord pour limiter dans toute la mesure du possible l'escroquerie qui se fait journellement sur le nom des handicapés physiques, par le biais de démarcheurs à domicile dénués de tous scrupules qui, en pl... la charité publique,

allant en cela à l'encontre du but que se proposait la loi de novembre 1957, c'est-à-dire permettre aux travailleurs handicapés de se reclasser socialement, de se livrer à une activité professionnelle se rapprochant le plus possible du travail accompli par des bien portants. »

Le conseil supérieur a donné aussi son avis et approuvé le projet.

M. le président. La parole est à M. Darchicourt, pour répondre à la commission.

M. Fernand Darchicourt. Je ne veux pas engager une polémique sur ce sujet.

Cependant, monsieur le rapporteur, votre façon de présenter les choses est quelque peu tendancieuse. A vous entendre, le fait d'avoir attiré l'attention de l'Assemblée sur l'avis de l'organisation de handicapés que je considère comme la principale, l'union générale des aveugles et grands infirmes, laisserait supposer que nous serions favorables aux escroqueries dénoncées par les auteurs des lignes que vous venez de lire.

C'est précisément pour éviter de telles escroqueries que nous partageons l'opinion exprimée par l'union générale des aveugles et grands infirmes.

Que l'Assemblée ne se méprenne donc ni sur notre position ni sur les propos de M. le rapporteur !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article A est supprimé.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 précitée est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 36. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins à deux ans au plus et d'une amende de 3.600 francs au moins et de 36.000 francs au plus :

« 1° Quiconque aura sciemment fait un usage illégal ou abusif des labels institués à l'article 25 ;

« 2° Quiconque aura offert à la vente un objet ne portant pas l'un des labels institués à l'article 25 en faisant valoir ou en donnant à croire par quelque moyen que ce soit et, notamment, par la dénomination, la présentation ou l'emballage de l'objet, par la raison sociale de son fabricant ou de son vendeur, par une publicité quelconque, que cet objet a été fabriqué ou conditionné par un ou des travailleurs handicapés ou que le produit de la vente bénéficie à des travailleurs handicapés, alors que l'objet offert n'a pas été, en tout ou en partie, fabriqué ou conditionné par un ou des travailleurs handicapés et que le produit de la vente ne bénéficie pas principalement à des travailleurs handicapés. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer au mot : « précitée » les mots : « sur le reclassement des travailleurs handicapés ».

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend à rédiger comme suit la fin du texte proposé pour le troisième alinéa (2°) de l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 :

« ... par une publicité quelconque que cet objet a été fabriqué ou conditionné par un ou des travailleurs handicapés ou aura donné faussement à croire que le produit de la vente bénéficie à des travailleurs handicapés. »

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 par les alinéas suivants :

« 3° Quiconque, à l'occasion de la vente au détail et à domicile d'un objet sur lequel est apposé l'un des labels institués à l'article 25, aura accordé ou perçu une commission proportionnelle au montant des ventes réalisées.

« Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'identité professionnelle des représentants instituée par la loi du 8 octobre 1919 modifiée, si ces personnes se bornent à prendre à domicile et à transmettre les commandes pour des ventes au détail. »

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 2, 3 et 4.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble constitué par l'article unique du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

MODIFICATION DU CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter et à modifier les dispositions du livre IV du code de l'administration communale (n° 1373, 1527).

La parole est à M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Amédée Brousset, rapporteur. Mesdames, messieurs, je rappellerai brièvement les dispositions principales de la proposition de loi de MM. Jamot, Georges Bourgeois et Chapalain tendant à compléter et à modifier les dispositions du livre IV du code de l'administration communale.

Ce texte avait pour objet « d'unifier la fonction publique locale, d'harmoniser les perspectives de déroulement des carrières et de permettre aux collectivités les moins favorisées de résoudre leurs problèmes de personnel ».

Il prévoyait en premier lieu, et c'était l'essentiel de la réforme, l'affiliation obligatoire au syndicat de communes pour le personnel, des collectivités occupant moins de 100 agents à temps complet alors que cette obligation ne concerne à l'heure actuelle que celles d'entre elles qui occupent moins de 40 agents.

Il s'ensuivait un certain nombre de propositions secondaires telles que l'affiliation à ce syndicat des communes occupant un ou plusieurs agents titularisés dans un emploi à temps non complet.

La proposition de loi confiait aussi à cet organisme le soin d'assurer la coordination entre les communes membres pour le recrutement et la gestion des agents intercommunaux visés à l'alinéa 3 de l'article 477 du code, c'est-à-dire des agents exerçant leurs fonctions dans plusieurs communes et ayant une activité hebdomadaire de quarante-cinq heures.

Elle lui accordait également le droit de recruter et de gérer directement des agents affectés à des tâches intercommunales en accord avec les communes intéressées.

Enfin, elle tendait à normaliser la durée de carrière des emplois communaux en confiant au ministre de l'intérieur le soin d'arrêter pour chaque emploi la durée moyenne de séjour dans chaque échelon.

Le Sénat a procédé à l'examen de cette proposition de loi et l'a adoptée en lui apportant cependant quelques modifications.

L'accord s'est réalisé entre les deux Assemblées sur l'essentiel, c'est-à-dire sur la disposition qui prévoyait l'affiliation obligatoire au syndicat départemental pour le personnel, des communes qui occupent moins de 100 agents.

Sur les autres points le Sénat, tout en donnant son accord sur les solutions préconisées, n'a pas cru devoir les adopter en la forme qui avait été retenue par l'Assemblée nationale.

Le Sénat a bien reconnu l'intérêt de la mission de coordination confiée au syndicat de communes en matière de recrutement et de gestion des agents intercommunaux à temps complet.

Mais il a été très sensible à l'argument qui lui était présenté par son rapporteur et qui soulignait l'atteinte susceptible d'être portée par la mesure préconisée au libre choix dont disposent les maires en matière de recrutement.

La crainte exprimée semble résulter d'un malentendu. Il n'a jamais été dans l'intention des auteurs de la proposition de loi de substituer en ce domaine l'autorité du syndicat et de son président à celle des maires qui doivent conserver plein et entier le pouvoir de nommer leurs agents. Ils entendaient simplement faciliter la présentation aux magistrats municipaux de candidats valables. Et c'est ainsi que notre Assemblée l'avait entendu.

Cependant l'adjonction au texte voté par notre Assemblée du membre de phrase : « ... sur la demande des maires intéressés » ne modifie en rien le but recherché et apporte au contraire une précision utile.

La commission des lois constitutionnelles a donc adopté dans ces conditions la nouvelle rédaction.

La deuxième modification décidée par le Sénat porte sur le dernier alinéa de l'article 493. Dans le texte que nous avons adopté, il était stipulé que « le syndicat recrute et gère directement les agents affectés par lui à des missions ou à des services intercommunaux ».

Sans contester l'avantage que pourraient tirer les collectivités locales intéressées de la mise en œuvre d'un semblable concours, le Sénat s'est inquiété de la création éventuelle par le syndicat d'emplois dont l'utilité ne serait pas établie. Il lui a semblé que le meilleur moyen d'obtenir en la matière la garantie désirable était de prévoir l'intervention expresse du comité du syndicat.

Votre commission des lois s'est ralliée volontiers à cette suggestion qui conduit à un rappel explicite dans le texte de l'une des attributions reconnues par la loi aux assemblées délibérantes locales.

Sur un troisième point, le Sénat a apporté une modification au texte voté par l'Assemblée nationale. Il s'agit de la disposition qui vise à harmoniser les règles applicables aux personnels communaux en matière de durée de carrière.

Pour atteindre ce but nous avons décidé d'étendre à la fonction communale le système appliqué par l'Etat à ses fonctionnaires et basé sur une durée moyenne de séjour dans chaque échelon.

Il appartenait, à notre sens, au ministre de l'intérieur de fixer seulement, après consultation de la commission nationale paritaire, cette durée moyenne pour chacun des grades et emplois dont il détermine les échelles de traitement.

Tout en estimant très désirable l'harmonisation des carrières au sein de la fonction communale, le Sénat s'est demandé si le système préconisé permettrait à un maire de sanctionner toujours comme il le souhaiterait la manière de servir de ses agents en accordant, par exemple, aux meilleurs des avancements su choix. Aussi le Sénat a-t-il préféré adopter un texte donnant compétence au ministre de l'intérieur pour fixer, après avis de la commission nationale paritaire, le maximum et le minimum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon pour chaque catégorie d'emplois. D'autre part, il a maintenu les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 519 qui limitent à un sur trois les avancements au minimum d'ancienneté.

Il est permis dans ces conditions d'affirmer que l'un ou l'autre de ces systèmes conduit sans aucun doute à une harmonisation des carrières des agents communaux et aboutit pratiquement, par la mise en œuvre de procédés différents, à l'application d'une durée moyenne, ce qui était le but recherché.

Aussi, se rappelant ce but, votre commission des lois a-t-elle cru pouvoir accepter la modification de l'article 519 du code de l'administration communale décidée par le Sénat.

En définitive, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi soumise actuellement à votre délibération. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont insérés dans le livre IV du code de l'administration communale les nouveaux articles suivants :

« Art. 493. — Il est constitué dans chaque département un syndicat de communes auquel sont obligatoirement affiliées toutes les communes occupant moins de cent agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet.

« Les conseils municipaux des communes occupant au moins cent agents titularisés dans un emploi à temps complet peuvent demander, par délibération, leur affiliation au syndicat de communes. Celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral, après avis conforme du comité du syndicat de communes. Les communes affiliées dans ces conditions sont soumises aux dispositions du statut du personnel communal visant les communes occupant moins de cent agents.

« Le syndicat de communes a pour objet de faciliter aux communes l'application du statut du personnel communal, notamment en exerçant les attributions à lui conférées par le présent titre. Il peut, sur la demande des maires intéressés, assurer la coordination entre les communes membres pour le recru-

tement et la gestion des agents intercommunaux visés à l'alinéa 3 de l'article 477, le maire conservant toutefois les attributions qui lui sont confiées par l'article 500 du présent code.

« Le syndicat peut, sur décision prise en assemblée générale du comité, recruter et gérer directement les agents affectés par lui à des missions ou à des services intercommunaux. »

« Art. 617. — Conforme.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 bis. — Les deux premiers alinéas de l'article 519 du code de l'administration communale sont modifiés comme suit :

« Art. 519. — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation de l'agent.

« Le maximum et le minimum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon sont fixés, pour chaque catégorie d'emplois, par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, après avis de la commission prévue à l'article 492 du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

ELECTION DES SENATEURS

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs (n° 1470, 1532).

La parole est à M. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur. Mesdames, messieurs, les Français établis hors de France sont représentés par six sénateurs élus par le Sénat sur présentation de candidats par le conseil supérieur des Français de l'étranger.

Aux termes de l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1965, la liste des candidats présentés par le conseil supérieur des Français de l'étranger est communiquée au Sénat à la première séance qui suit chaque renouvellement triennal et soumise à son approbation à la troisième séance.

Les deux sénateurs représentant les Français de l'étranger qui sont proclamés à chaque renouvellement triennal ne peuvent donc participer ni à l'élection du président qui a lieu à la première séance, ni à l'élection du bureau qui a lieu à la séance suivante. En outre, ils ne peuvent pas figurer sur les listes initiales des groupes pour la désignation des secrétaires du bureau et la formation des commissions.

Il semble opportun de corriger cette anomalie. Il peut y être remédié particulièrement en prévoyant que les sénateurs représentant les Français de l'étranger seront élus dès la première séance, avant l'élection du président.

Sans doute, l'article 1^{er}, alinéa 3, du règlement du Sénat précise, conformément à la tradition parlementaire, qu'aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du président d'âge.

Mais une élection n'est pas assimilable à un débat, surtout lorsqu'elle revêt, comme dans l'espèce, la forme d'une simple validation d'une élection faite en réalité par le conseil supérieur des Français de l'étranger et qu'en outre la procédure prévue ne comporte que des oppositions écrites à l'exclusion de tous débats.

Pour ces raisons, la commission vous demande d'adopter la présente proposition de loi dans le texte du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — L'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs est ainsi modifié :

« Art. 17. — La liste de présentation adressée par le président du conseil supérieur des Français de l'étranger à la présidence du Sénat est communiquée à cette assemblée par le doyen d'âge à sa première séance.

« Dès cette communication, des oppositions peuvent être formulées par écrit.

« Si aucune opposition ne s'est manifestée dans le délai d'une heure, les candidats figurant sur la liste sont proclamés élus.

« Si trente sénateurs au moins ont fait opposition, il est immédiatement procédé à un scrutin secret pour chacun des candidats figurant sur la liste. Les candidats ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés sont élus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.
(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

DELAIS DE RECOURS DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à certains délais de recours devant la juridiction administrative (n° 1299, 1474).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 1299 soumis par le Gouvernement au vote de l'Assemblée nationale est inspiré du désir de régler le sort de nos compatriotes combattants volontaires de la Résistance, déportés et internés résistants, déportés et internés politiques, réfractaires, personnes contraintes au travail qui, ayant attendu l'intervention d'une décision expresse de rejet de leur demande pour se pourvoir contre le refus de la reconnaissance de l'une de ces qualités, se sont vu opposer, par des décisions de tribunaux administratifs, la tardiveté de leur recours.

Il s'agit, en fait, d'une loi d'opportunité visant à régulariser la situation de personnes particulièrement dignes d'intérêt.

En effet, les règles de recevabilité des recours ont été fixées par une loi du 7 juin 1956 qui, en son article premier, dispose : « le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision du rejet. Le recours contre cette décision implicite est ouvert à compter de l'expiration du délai de quatre mois susvisé.

« Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois susvisée... »

Or, ainsi qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, l'attribution des titres afférents au statut régi par le titre II du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est subordonnée à l'avis préalable de commissions consultatives, départementales et nationales.

En outre, l'administration est bien souvent obligée, au cours de l'examen des dossiers, de faire procéder à des enquêtes. Il est évident que dans la quasi-totalité des cas, elle est dans l'impossibilité de prendre une décision dans un délai de quatre mois à compter du jour de la demande, ce délai étant manifestement trop bref.

La grande majorité des intéressés, soit par ignorance des règles du droit administratif, soit par négligence, ne se sont pas pourvus contre les décisions implicites de rejet dans les deux mois suivant l'expiration du délai de quatre mois.

Les tribunaux administratifs saisis de recours ultérieurs ont rendu un certain nombre de décisions d'irrecevabilité. Dix de ces décisions ont été rendues par le tribunal administratif de Nice, deux par le tribunal administratif de Grenoble, et une par celui de Paris. Enfin, le Conseil d'Etat a rendu quatre arrêts dans le même sens énonçant ainsi une jurisprudence qui devrait dès lors s'imposer aux autres tribunaux administratifs.

Cette situation étant anormale et causant aux intéressés un préjudice moral et matériel grave, il est apparu que l'on devrait pour l'avenir revenir sur cette décision. C'est l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

Les dispositions que vous nous proposez, monsieur le garde des sceaux, ont un caractère transitoire puisqu'un décret du 11 janvier 1965, annulant l'article 1^{er} de la loi du 7 juin 1956, a réglé le problème en ce qui concerne l'avenir. Mais il reste le passé, que le présent projet de loi a précisément pour but de régulariser.

Le projet comprend deux articles. Le premier indique :

« Les personnes qui, ayant sollicité la reconnaissance d'une des qualités prévues par le titre II du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, n'ont pas formé en temps utile un pourvoi contre la décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par l'administration ne seront forcloses qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet. »

La commission a adopté ce texte conforme.

L'article 2 était ainsi rédigé :

« Les personnes qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, se sont pourvues, dans le délai du recours contentieux, contre une décision expresse, sont relevées de la forclusion résultant du défaut de recours contre la décision implicite de rejet.

« Les requérants, auxquels cette forclusion a été opposée par une décision de justice passée en force de chose jugée, sont admis à présenter un nouveau pourvoi dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Sur ce point, la commission des lois a adopté un amendement car elle a considéré que ce délai de deux mois était trop bref et qu'il convenait que les intéressés aient connaissance des nouvelles dispositions législatives que nous allons voter. La publicité pourra se faire par l'intermédiaire des diverses associations groupant les combattants volontaires de la Résistance et par les journaux que ces organisations publient.

Dans ces conditions, la commission a estimé que le délai devait être porté de deux à six mois.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois demande à l'Assemblée d'adopter le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune mention de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les personnes qui, ayant sollicité la reconnaissance d'une des qualités prévues par le titre II du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, n'ont pas formé en temps utile un pourvoi contre la décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par l'administration ne seront forcloses qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les personnes qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, se sont pourvues, dans le délai du recours contentieux, contre une décision expresse, sont relevées de la forclusion résultant du défaut de recours contre la décision implicite de rejet.

« Les requérants, auxquels cette forclusion a été opposée par une décision de justice passée en force de chose jugée, sont admis à présenter un nouveau pourvoi dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui, dans le deuxième alinéa de cet article, tend à substituer aux mots : « deux mois », les mots : « six mois ».

Cet amendement a déjà été soutenu par M. Krieg.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

COURTIERS D'ASSURANCES MARITIMES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant l'article 85 du code de commerce en ce qui concerne les courtiers d'assurances maritimes (n° 1415, 1518).

La parole est à M. Trémollières, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Robert Trémollières, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 1415 adopté par le Sénat a pour objet de compléter l'article 85 du code de commerce relatif aux courtiers d'assurances maritimes, en vue de les autoriser à participer à des entreprises de courtage et d'assurance distinctes de leur office, de telle façon que, lors de la disparition du monopole actuel qui va intervenir dès l'entrée en vigueur de la Communauté européenne économique, ces officiers ministériels utilisent la liberté d'association qui leur sera accordée de constituer des entreprises d'une taille suffisante pour résister à la concurrence des puissantes sociétés étrangères qui pratiquent le courtage dans toutes les branches d'assurances.

Après avoir posé le principe, examinons successivement les fonctions et l'utilité des courtiers jurés maritimes, le traité de Rome, les transformations rendues nécessaires.

Voyons tout d'abord les fonctions des courtiers jurés maritimes. Ils interviennent comme mandataire de l'assuré dans la négociation avec l'assureur maritime, rédigent les contrats qu'ils authentiquent par leur signature, soutiennent auprès des assureurs les dossiers de sinistres présentés par les porteurs de documents justificatifs et recouvrent pour ceux-ci le montant des indemnités.

Ils procèdent à l'encaissement des primes pour en effectuer la répartition entre les assureurs intéressés et, en cas de litige devant les tribunaux, certifient l'exactitude des polices et avenant conclus par leur entremise.

L'utilité de confier ces fonctions d'assureur à des courtiers spécialisés résulte du particularisme du droit maritime, de la mobilité des risques, de la nécessité de prendre couverture rapidement et de l'obligation d'éviter toute défaillance des assureurs.

Nommés par le Gouvernement, les courtiers sont soumis à un règlement de discipline approuvé par décret, leur tarif de courtage est fixé par voie d'autorité et leur nombre est limité, tandis qu'il leur est interdit de participer à toute entreprise d'assurance autre que celle de leur charge.

Le traité de Rome pose le principe de la liberté d'établissement et de la liberté de prestation des services dans ses articles 52 à 59, conformes d'ailleurs au caractère international de l'assurance maritime qui, à la faveur du Marché commun, tendra à unifier dans une organisation professionnelle commune les activités des ressortissants de l'Europe des Six.

Normalement, la mise en vigueur de la Communauté européenne économique entraînera la suppression du privilège des courtiers jurés d'assurances maritimes, qui n'existe dans aucun autre pays de la Communauté et ces entreprises à l'échelle individuelle se trouveraient brutalement éliminées du libre marché par de puissantes entreprises étrangères qui pratiquent le courtage à branches multiples, si, dès à présent, la liberté ne leur était rendue pour leur permettre de se reconvertir en s'associant avec des groupes d'assurances non maritimes et de parvenir ainsi à constituer des ensembles d'une taille suffisante pour résister à la concurrence internationale.

Tel est, mesdames, messieurs, l'objet du projet de loi n° 1415 déjà adopté par le Sénat et que la commission des lois constitutionnelles vous propose d'adopter sans modification. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — L'article 85 du code de commerce est ainsi complété :

« Les courtiers d'assurances maritimes peuvent toutefois, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, participer à des entreprises ayant pour activité principale le courtage d'assurances non maritimes ou de réassurances. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

CONTROLE DE L'ETAT
SUR LES ENTREPRISES D'ASSURANCES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant aménagement de certaines dispositions des titres IV et V du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances (n° 1447, 1517).

La parole est à M. Sanson, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. René Sanson, rapporteur. L'unification du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature a été établie par le décret-loi du 14 juin 1938. Les titres IV et V de ce texte traitent des garanties dont les opérations d'assurance et de capitalisation doivent être assorties.

A la lumière de l'expérience, ces dispositions ont paru devoir être modernisées, mais comme la plupart d'entre elles, depuis la Constitution de 1958, relèvent du domaine réglementaire, les modifications correspondantes ont déjà été apportées par le décret récent du 29 janvier 1965.

Il reste celles qui concernent le régime des obligations civiles et commerciales, d'une part, et les sanctions pénales, d'autre part, et c'est dans cette mesure que ce texte vous est soumis puisqu'il relève d'un vote du Parlement.

Pour la clarté de l'exposé, il convient de résumer les principales modifications apportées par le décret du 29 janvier 1965.

Tout d'abord, le décret énumère limitativement les personnes habilitées à présenter des opérations d'assurance. Il énumère ensuite les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire et prévoit les conditions de capacité professionnelle. Il interdit également la rétrocession des commissions, sauf en faveur de ceux qui ne font que présenter l'assuré à l'assureur ou réciproquement. Enfin et surtout, il établit une classification nouvelle des intermédiaires en supprimant l'« agent » simple et en ne laissant subsister que les courtiers immatriculés régulièrement au registre du commerce, les agents généraux, les mandataires et enfin les salariés.

J'en arrive au présent projet de loi qui comporte cinq articles.

L'article 1^{er} tire tout simplement les conséquences de la classification du décret du 29 janvier 1965. Il nous est soumis parce qu'il définit les personnes auxquelles s'appliqueront les sanctions pénales prévues à l'article 4.

De surcroît, alors que le texte de 1938 ne vise que l'interdiction de présentation au public, la présente loi supprime les mots : « au public ». L'interdiction est maintenant d'une portée infiniment plus générale.

L'article 2 est ainsi conçu : « Le décret précité du 14 juin 1938 modifié par le décret n° 65-71 du 29 janvier 1965 est complété par l'article 31 bis ci-après :

« Art. 31 bis. — Lorsqu'une opération définie à l'article 33 est présentée par une personne visée sous les 2°, 3° ou 4° de l'article 31, l'employeur ou mandant est civilement responsable dans les termes de l'article 1384 du code civil du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses employés ou mandataires, agissant en cette qualité, lesquels sont considérés pour l'application du présent article comme des préposés nonobstant toute convention contraire ».

Cette rédaction nouvelle est largement inspirée des dispositions anciennes du décret-loi de 1938, mais elle en restreint le champ d'application aux seules dispositions de l'article 31 du décret récent de janvier 1965.

Il s'agit bien d'une dérogation au droit commun des obligations puisque le mandant est responsable même de la faute lourde du mandataire, ce qui est évidemment une disposition exorbitante aux termes de la jurisprudence.

L'article 3, par suite de la suppression des mots : « au public » à l'article 36 du texte de 1938 en ce qui concerne la présentation des opérations d'assurance, n'est que le corollaire de l'article 1^{er} du présent projet.

L'article 4 définit une nouvelle échelle des peines prévues qui se trouvent renforcées, en cas de récidive, par la faculté d'appliquer des peines de prison.

J'attire votre attention sur ce point. Votre commission a donné son accord à cette nouvelle échelle sous une réserve importante, à savoir la suppression par voie d'amendement des mots : « et des décrets pris pour leur application ».

En effet, les sanctions pénales sont du seul domaine de la loi, donc du Parlement. Nous ne saurions voter des sanctions sans savoir au préalable à quelles personnes et à quels faits elles seront appliquées, personnes ou faits qui pourraient être définies par la suite par un simple décret dans lequel le Gouvernement pourrait inclure ce qu'il voudrait.

Compte tenu de cet amendement, votre commission vous propose l'adoption du présent projet de loi qui a déjà été adopté par le Sénat en première lecture. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.).

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} à 3.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Au premier et au deuxième alinéa de l'article 29 du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, les mots « profession d'agent général ou de courtier d'assurances », « mandataires et employés des sociétés » et « présenter les opérations d'assurance » sont substitués respectivement aux mots « profession d'agent ou courtier d'assurances », « employés des sociétés » et « présenter au public les opérations d'assurance ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le décret précité du 14 juin 1938, modifié par le décret n° 65-71 du 29 janvier 1965, est complété par l'article 31 bis ci-après :

« Art. 31 bis. — Lorsqu'une opération définie à l'article 33 est présentée par une personne visée sous les 2^e, 3^e ou 4^e de l'article 31, l'employeur ou mandant est civilement responsable, dans les termes de l'article 1384 du code civil, du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses employés ou mandataires agissant en cette qualité, lesquels sont considérés, pour l'application du présent article, comme des préposés, nonobstant toute convention contraire. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Au premier alinéa de l'article 36 du décret du 14 juin 1938 précité, les mots « au public » sont supprimés.

« Le deuxième alinéa du même article est abrogé. » — (Adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 37 du décret du 14 juin 1938 précité est modifié comme suit :

« Les infractions aux dispositions des articles 30 à 33 du présent décret, modifiées par le décret n° 65-71 du 29 janvier 1965, et des décrets pris pour leur application sont punies d'une amende de 2.000 à 20.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 37 du décret du 14 juin 1938, à supprimer les mots : « et des décrets pris pour leur application ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. J'ai déjà défendu cet amendement au cours de mon intervention à la tribune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement fait une distinction. Il accepte le dispositif de l'amendement de **M. Sanson** mais il en refuse les motifs pour des raisons de principe qui sont bien connues et qui ont déjà donné lieu dans cette enceinte à un échange d'explications entre **M. le président** de la commission des lois et votre serviteur.

Pour ma part, je maintiens intégralement ma doctrine dans la pureté de ses principes.

M. le président. La déclaration de **M. le garde des sceaux** donne-t-elle satisfaction à **M. le rapporteur**?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président, encore que je ne comprends pas la distinction qui est faite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par l'amendement n° 1. (L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions de la présente loi entreront en application le premier jour du septième mois qui suivra la date de sa promulgation. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'ordre du jour appellerait normalement l'examen du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux, mais nous ne sommes pas en état d'en délibérer immédiatement.

La parole est à **M. le garde des sceaux**.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je suggère à l'Assemblée, en attendant de pouvoir aborder la réforme des régimes matrimoniaux, de passer à la discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la répression des infractions économiques.

M. le président. **M. Hoguet**, rapporteur de ce projet, est momentanément absent.

M. le président de la commission des lois peut-il le suppléer?

M. René Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Oui, monsieur le président.

— 10 —

REPRESSION DES INFRACTIONS A LA LEGISLATION ECONOMIQUE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et l'article 4 de la loi n° 64-628 du 2 juillet 1963, ainsi que l'article 49 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix (n° 1499, 1503).

La parole est à **M. Capitant**, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant **M. Hoguet**.

M. René Capitant, président de la commission. Mes chers collègues, votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte qui a été voté par le Sénat.

Je crois inutile de revenir sur les motifs d'une discussion qui s'est déjà déroulée dans cette enceinte d'une façon très approfondie.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article A.]

M. le président. « Art. A. — L'article premier de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique est complété par un 5° ainsi conçu :

« 5° Les infractions aux règles de la facturation prévues aux articles 46 à 48 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article A.

(L'article A, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 6 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les procès-verbaux sont dressés :

« 1° Par les agents de la direction générale du commerce intérieur et des prix, les officiers de police judiciaire, les officiers de police adjoints, les gendarmes, les agents de la direction générale des impôts, de la direction générale des douanes et droits indirects, du service de la répression des fraudes et du service des instruments de mesure.

« 2° Par tous autres fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques, spécialement commissionnés à cet effet par le directeur général du commerce intérieur et des prix. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — I. — Les trois premiers alinéas de l'article 22 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sauf en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 4, l'administration du commerce intérieur et des prix peut proposer, après accord du procureur de la République comme il est dit à l'article 19, et dans les conditions fixées par décret, le bénéfice de la transaction. »

« II. — Le sixième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié :

« Le paiement du montant de la transaction doit être effectué dans le mois de sa date. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— II —

REFORME DES REGIMES MATRIMONIAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 1553).

La parole est à M. Collette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Henri Collette, rapporteur. Mes chers collègues, après un débat qui avait déjà eu lieu devant le Sénat, l'Assemblée a discuté longuement, en première lecture, des différents articles du code civil qui seront modifiés par cette réforme des régimes matrimoniaux.

Le Sénat a examiné cet après-midi le texte qui lui venait de l'Assemblée et il a suivi celle-ci sur tous les articles du code civil visés à l'article 1^{er} du projet de loi. Je rends hommage au Sénat qui a voulu ainsi tenir compte des modifications que votre commission des lois, suivie en cela par l'Assemblée, avait apportées au texte qu'il avait voté.

Je n'ai rien à ajouter pour le moment à ce que j'ai dit lors de la discussion en première lecture sur les autres articles.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je m'excuse à cette heure tardive de présenter dans la discussion générale les explications que j'ai été dans l'impossibilité matérielle d'exposer samedi dernier lors de la première lecture.

J'ai longuement hésité à mettre en exergue de mon discours une citation latine ou un vers de Boileau. Finalement j'ai décidé de mentionner les deux pour être sûr que mon choix ne sera pas mauvais.

La citation latine, pour faire plaisir à M. le garde des sceaux, est la suivante : *tarde venientibus ossa*.

Après l'excellent rapport de M. Collette et tout ce qui a été dit lors de la discussion générale, il est en effet difficile d'ajouter quelque chose.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur Coste-Floret, puisque vous avez fait allusion à mon goût pour les citations latines, je serai tenté de répondre à l'heure où nous sommes par cet autre adage latin : *vigilantibus jura subveniunt*.

M. Paul Coste-Floret. Alors, voici ce vers de Boileau extrait du *Lutrin* : « Un dîner réchauffé ne valut jamais rien » surtout à l'heure du réveil.

C'est pourquoi mon exposé de ce soir présentera sans doute quelques lacunes, car je l'abrégerai pour l'Assemblée nationale et aussi parce qu'à cette heure tardive il est vraiment difficile de ne pas ressentir la fatigue.

M. Pierre Comte-Offenbach. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Coste-Floret ?

M. Paul Coste-Floret. Volontiers.

M. Pierre Comte-Offenbach. Vous ne verrez pas d'inconvénient, je pense, à ce que j'ajoute moi-même : *fugit tempus sicut lumen* : le temps fuit avec la lumière.

M. Paul Coste-Floret. Je pourrais même faire tout mon discours en latin. Malheureusement le français, jusqu'à présent,

est la seule langue officielle au Parlement français. Je ne vois donc obligé, pour présenter mes explications techniques, de revenir à la langue française.

M. le garde des sceaux. A moins que nous n'abrogeions un article de l'ordonnance de Villers-Cotterêts (*Sourires*.)

M. Paul Coste-Floret. Pour bien comprendre dans quelles conditions les régimes matrimoniaux sont revenus ce soir en discussion devant l'Assemblée nationale, il faut se rappeler la raison fondamentale de l'échec du projet de loi Michelet, au cours de la séance du 12 juillet 1961, il y a déjà près de quatre ans.

Chacun se souvient qu'en 1961, le précédent projet de loi a échoué parce que l'Assemblée a adopté un amendement que j'avais eu l'honneur de proposer et qui confiait à la femme la gestion de ses biens propres.

Le Gouvernement, n'ayant pas osé faire à l'époque cette réforme qui lui semblait très audacieuse, a cru devoir retirer son projet de loi. Comme je l'ai dit à votre prédécesseur, ce fut d'ailleurs très probablement une erreur, car si le texte était parli au Sénat avec l'amendement voté par l'Assemblée, il est vraisemblable que la réforme eût été promulguée depuis longtemps.

M. le garde des sceaux. C'est le cas de dire, parlant encore une fois latin, *felix culpa*.

M. Paul Coste-Floret. Et pourtant, ce n'est pas faute, pour les gardes des sceaux qui se sont succédés, nombreux, en quatre ans, d'avoir travaillé à ce projet.

Votre prédécesseur, M. Chenot, le 6 mars 1962, a réuni à la chancellerie ce que j'appellerai les forces vives juridiques : il y avait là certains de nos collègues des facultés de droit, de hauts magistrats, des représentants du conseil supérieur du notariat, des avocats, des avoués et j'ai encore entre les mains le document ronéotypé fort intéressant qui fut présenté à cette « table ronde » par vos services.

Pour éviter la difficulté, née de la volonté de l'Assemblée nationale de faire gérer ses propres par la femme, on envisageait pas moins — car les juristes ont l'esprit inventif — de quatre solutions.

Première solution : l'administration par le mari des biens propres de la femme, avec possibilité de dérogation judiciaire.

Deuxième solution : l'administration par la femme de ses biens propres, la jouissance de ces biens étant laissée au mari.

Troisième solution : l'administration et la jouissance des biens propres de la femme confiées à celle-ci, mais pour le compte de la communauté.

Quatrième solution : l'administration par la femme, pour le compte de la communauté, de ses biens propres et des biens entrés de son chef dans la communauté.

Les juristes croyaient ainsi avoir fait le tour de la question, ce qui était une erreur, car mon ami Henri Mazeaud et moi avons inventé une cinquième solution et je possède la lettre autographe en date du 7 mars 1962 dans laquelle M. Mazeaud me donne son accord.

Cette solution qui était d'ailleurs beaucoup moins audacieuse que celle que vous proposez aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux — mais il s'agit de savoir, et nous le verrons tout à l'heure, s'il convenait d'aller aussi loin — était de laisser à la femme l'administration de ses propres, mais de ne pas lui en donner la jouissance, étant entendu — c'est une variante de la seconde solution — que l'administration comportait le droit de percevoir les revenus.

M. le garde des sceaux. C'est subtil !

M. Paul Coste-Floret. Quoi qu'il en soit, le problème, on le voit, ne manquait pas de solutions.

Et pourtant, deux auteurs ont voulu l'éluider complètement : M. Marcilhacy et vous-même, monsieur le garde des sceaux.

M. Marcilhacy — c'est très simple — déposa une proposition de loi distinguant deux masses de biens communs, ceux qui sont acquis du mari et ceux qui sont acquis du chef de la femme, l'administration, la disposition et la jouissance allant à chacun des deux époux pour la masse qui provient de son chef.

Mais il faut bien dire que résoudre ainsi le problème, c'est supprimer la communauté. C'est pourquoi un auteur a pu qualifier ce système de « communauté réduite à zéro ». Quant à moi, je préfère l'appeler la communauté posthume, puisque, dans le système de M. Marcilhacy, la communauté ne commence à avoir une existence réelle qu'à la dissolution du mariage.

Quant à vous, monsieur le garde des sceaux, dans votre projet de loi, vous avez imaginé une solution certes beaucoup plus élégante que celle du rapporteur du Sénat — nous allons l'examiner — mais qui me semble critiquable et qui soulève quelques difficultés extrêmement sérieuses.

Je suis, en effet, au regret de dire que je ne ferai pas à l'auteur du projet de loi sur les régimes matrimoniaux les

mêmes compliments que j'ai faits, à cette tribune, à l'auteur de la réforme de la tutelle.

Si je compare le projet en discussion au projet Michelet, je dirai ceci : dans le projet Michelet, la philosophie était bonne et la construction juridique mauvaise ; dans le projet d'aujourd'hui, c'est la philosophie qui est mauvaise et la construction juridique bonne.

Dans le projet Michelet, ai-je dit, la philosophie était bonne.

Certes, la communauté d'acquêts rénovée, comme l'appelaient M. Michelet, soulevait bien des critiques. D'ailleurs, chaque fois que l'on veut faire autre chose que ce que le titre donnerait à penser, on accole l'étiquette « rénové ». Le régime parlementaire rénové de M. Michel Debré a suscité bien des critiques. La communauté rénovée de M. Michelet en soulevait tout autant.

J'ai pu, analysant ce système à la tribune et me souvenant que je parlais sur l'effigie de Janus, dire que le régime proposé par M. Michelet était un régime à double visage, un système qui comportait trop de séparation de biens pour un régime communautaire, mais trop de communauté pour un régime séparatiste.

Cela dit, il est évident que c'était un régime communautaire et c'est pour cela que sa philosophie était bonne. En effet, toutes les enquêtes qui ont été faites ont démontré l'attachement traditionnel des Français au régime de la communauté, bien que l'enquête ait été faussée par le grand nombre de femmes célibataires interrogées, ce qui peut paraître curieux. Il demeure que, même en comptant les opinions des femmes célibataires, contre lesquelles je n'ai rien et à qui je souhaite, du haut de cette tribune, de prendre époux, (*Sourires*) la communauté avait quand même la très large faveur de l'enquête.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Suis-je visée ?

M. Paul Coste-Floret. Il fallait donc faire un régime communautaire. M. Michelet a essayé de le faire. Bonne philosophie, mais mauvaise construction juridique, je n'y reviens pas. J'ai déposé dans ce débat plus de trente amendements techniques pour essayer de redresser ce projet, qui malheureusement à fini par capoter. Je pense qu'il ne faut pas trop le regretter.

Je n'avais pas parlé dans la discussion générale, parce que j'étais d'accord avec la philosophie du texte. Aujourd'hui, je fais le contraire, je parle dans la discussion générale, parce que la philosophie du texte me semble critiquable, et je n'ai déposé — à part un amendement sur l'hypothèque légale et un amendement sur l'option dont nous parlerons tout à l'heure — que des amendements sur les droits et les devoirs des époux. Vous les avez écartés, pour la plupart, mais des amendements sur les droits et les devoirs des époux ne mettaient évidemment pas en cause votre construction juridique.

Comme tous les projets précédents, très curieusement, la philosophie générale de votre projet procède de la solution d'un problème technique. La difficulté, une fois que l'Assemblée a voté la gestion par la femme de ses propres, résulte de l'existence de l'usufruit de la communauté. Comment concilier l'administration de ses propres par la femme avec l'usufruit de la communauté ? M. Michelet conciliait ces deux notions en n'accordant pas à la femme le droit d'administrer ses propres. L'administration était faite par le mari.

Mais c'était un régime antédiluvien. Il n'était point besoin de parler de réforme des régimes matrimoniaux, si l'on continuait à faire administrer les propres de la femme par le mari.

M. Marcihacy, lui, détruisait au contraire la communauté par le système que j'ai indiqué tout à l'heure.

Vous avez, vous, adopté une voie tierce. Vous faites disparaître l'usufruit de la communauté. Les revenus restent propres, mais ils deviennent communs s'ils sont économisés.

C'est ce qu'on pourrait croire à la lecture de l'article 1401 du code civil. Mais ce n'est là, mesdames, messieurs, qu'une illusion dangereuse. Et c'est sur ce point que le projet me semble critiquable.

On va dire aux époux : les économies réalisées sur vos revenus tombent en communauté. Voire ! Que fait le bon public ? Il met ses économies à la caisse d'épargne. Eh bien ! — c'est pour cela que je prends cet exemple — est-ce que les économies portées par l'un des époux sur un livret de caisse d'épargne tomberont en communauté ? Je ne le crois pas, puisque votre article 1401 fait intervenir la notion d'acquêts.

Il s'exprime, en effet, ainsi : « La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres ».

En réalité, sous une façade communautaire — et c'est en cela que la philosophie de votre projet est mauvaise — vous avez construit un véritable régime de séparation.

Il n'y a pas de communauté véritable quand les revenus sont distincts et c'est pourquoi M. Mazeaud, dans une chronique récente du *Dalloz*, a pu parler de « la communauté réduite au boa vouloir de chacun des époux » !

Cette philosophie est mauvaise. Ce n'est pas moi seulement qui le dis, mais le même auteur qui s'exprime en ces termes : « Les juristes ne seront pas seuls à critiquer le projet. On peut s'étonner que le Gouvernement, soucieux de promouvoir une politique d'épargne destinée aux investissements, n'ait pas compris le danger du régime qu'il propose. Pour empêcher leurs revenus de tomber en communauté, que feront les époux ? Ou bien il les dépenseront, ou bien il les enfermeront dans ces nouveaux bas de laine que sont les coffres en banque ».

Si je m'en étais tenu à l'analyse de M. Mazeaud, je n'aurais probablement pas voté le projet. Or, vous savez que je l'ai voté en première lecture et que j'ai engagé mes amis à le voter. Pourquoi ? Parce que, dans votre texte, il y a tous les éléments nécessaires pour que, de votre régime séparatiste, la jurisprudence puisse faire à nouveau un régime communautaire. Et je fais confiance à la jurisprudence pour cela.

Quel sera le procédé juridique ? Il est très simple. C'est la notion d'achat de créance.

On peut considérer que le dépôt sur un livret de caisse d'épargne ou le dépôt dans un compte en banque est un achat de créance. Dès lors, la notion d'acquêts de l'article 1401 du code civil serait satisfaite par ce système et l'on pourrait soutenir que les économies déposés à la caisse d'épargne ou celles qui sont déposées dans un compte en banque tombent en communauté.

Je sais bien que cette construction juridique est très audacieuse, mais elle n'est pas moins que celle qu'a bâtie la jurisprudence lorsqu'elle a, comme on dit, « inventé » l'article 1384 du code civil et fait sur la notion de garde juridique la construction que vous savez.

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Coste-Floret ?

M. Paul Coste-Floret. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Bien que ce problème, comme vous venez de le marquer, n'ait d'intérêt que pour l'avenir — puisque le Sénat a voté sans modification le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale — il semble que l'émiment auteur que vous avez cité tout à l'heure n'ait pas interprété très exactement le texte du projet de loi et que la difficulté que vous avez signalée soit résolue par l'article 1403, sans qu'il soit nécessaire d'édifier une construction juridique compliquée.

Cet article 1403 dispose, en effet : « Chaque époux conserve la pleine propriété de ses propres. La communauté n'a droit qu'aux fruits perçus et non consommés. Mais récompense pourra lui être due, à la dissolution de la communauté, pour les fruits que l'époux a négligé de percevoir ou a consommés frauduleusement, sans qu'aucune recherche, toutefois, soit recevable au-delà des cinq dernières années ».

Je pense donc que dans l'hypothèse que vous avez envisagée, c'est-à-dire celle de revenus non consommés et déposés à un compte en banque ou à la caisse d'épargne, la femme pourra, d'après les principes généraux, gérer ce compte comme n'importe quel autre compte sous sa seule signature et sans avoir de justification particulière à produire. Mais dans les rapports des époux, il y aura lieu de considérer que les revenus épargnés, et par conséquent non consommés, sont communs et doivent être compris dans le partage.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le garde des sceaux, je connais votre réponse puisque vous l'avez déjà faite en première lecture et que j'ai pris connaissance des débats qui ont eu lieu.

Bis repetita placent ! Mais quoi que vous en pensiez, la conciliation de l'article 1403 et de l'article 1401 ne me paraît pas aussi aisée, car l'article 1401 fait expressément intervenir la notion d'acquêts.

C'est pourquoi j'ai repris ces observations en seconde lecture, mais, comme je l'ai dit, je fais confiance à la jurisprudence pour étendre la notion d'achat aux créances et pour que tous les fruits économisés tombent en communauté.

Cela dit, je pense qu'une autre solution aurait été meilleure et que vous serez obligé d'y revenir. Je l'ai défendue à cette tribune le 30 novembre 1960 : c'était celle de l'option, qui a été aussi défendue en première lecture et que l'Assemblée n'a repoussée que par 251 voix contre 202.

Toutes vos difficultés viennent de ce que vous voulez couler dans le même moule deux situations absolument différentes, celle des époux qui se marient sans avoir de patrimoine important — c'est l'immense majorité — et celle des époux qui se marient en possédant un patrimoine important, et qui constituent la petite minorité.

Ce qui est pire, c'est que vous légiférez sur les biens, c'est-à-dire, en réalité, pour les gens qui se marient avec un patrimoine important. Vous légiférez pour la petite minorité et vous voulez imposer la solution retenue à tous les gens qui n'ont pas de patrimoine et auxquels, le plus souvent, elle ne convient pas.

Personnellement, j'estime qu'à deux situations différentes il convient d'apporter deux solutions juridiques différentes.

C'est pourquoi j'avais proposé l'option, que je n'ai pas inventée, qui est aussi vieille que le code civil puisque, vous le savez, Tronchet l'a proposée lors de la rédaction du code civil.

Elle a été ensuite reprise par de très éminents auteurs, notamment par M. le doyen Ripert, à la Semaine internationale du droit de 1937. Il faut se reporter aux travaux de cette Semaine internationale et à tout ce que M. le doyen Ripert a dit à ce sujet et qui a fait l'objet d'une longue étude par la commission Matter, puis par la commission de réforme du code civil.

Dans sa séance du 9 janvier 1948, la sous-commission chargée d'examiner ce problème a dressé le procès-verbal qui s'exprime en ces termes :

« Séance du 9 janvier 1948. La sous-commission poursuit l'examen du régime matrimonial de droit commun. En vue d'aboutir à un accord sur ce point, M. Oudinot propose une solution transactionnelle qui consisterait à laisser aux époux, lors de leur mariage, le choix entre deux régimes : la communauté d'acquêts et la participation aux acquêts. »

C'est également l'option entre ces deux régimes que vous proposait mon amendement.

Elle a d'ailleurs été introduite jusque dans le droit positif : en Belgique, une proposition de loi a été déposée en ce sens en 1954 et vous la trouverez dans les *Annales belges de droit et de sciences politiques* de la même année, à la page 37 ; ce système est également en vigueur au Chili et dans plusieurs Etats d'Amérique du Sud où, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, il fonctionne parfaitement.

Un auteur, M. Spiteri, maître-assistant à la faculté de droit de Toulouse, dans une thèse sur la cogestion y a consacré de très longs développements puisque l'option fait l'objet de toute la seconde partie de son ouvrage. C'est également la solution qu'il propose, en donnant deux branches à l'option, la première étant un régime traditionnel — donc un régime communautaire — et la seconde un régime d'égalité, c'est-à-dire soit la séparation de biens, soit la participation aux acquêts.

M. Spiteri me fait l'honneur de conclure, à la page 199 de son ouvrage, en adoptant la même position que la mienne qui est différente de celle que prennent habituellement les gens qui proposent l'option. Car ceux-ci, d'habitude, disent que les époux vont devant l'officier de l'état civil qui leur demande pourquoi ils veulent opter pour la communauté réduite aux acquêts et non pas pour la participation aux acquêts. Cela soulève, bien entendu, de nombreuses objections auxquelles échappe mon système qui, vous le savez, fait une présomption de volonté, comme tous les systèmes qui imposent un régime légal.

Certes, je fais la présomption de volonté dans le sens de votre enquête, c'est-à-dire pour le régime communautaire. Si les époux ne disent rien — car ils ne sont pas obligés de parler — ils sont censés avoir adopté le régime de communauté réduite aux acquêts mais ils peuvent librement, par une manifestation de volonté, opter devant l'officier de l'état civil pour la participation aux acquêts.

Ce système aurait trois avantages : il consacrerait la justice entre époux, la liberté entre époux et l'égalité entre époux.

Il consacrerait la justice entre époux puisqu'il leur donnerait le libre choix que leur refuse absolument le projet du Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Mais pas du tout ! Ils peuvent faire un contrat de mariage !

M. Paul Coste-Floret. Il consacrerait la liberté entre époux puisque, au lieu de faire de la participation aux acquêts un objet de vitrine, il en ferait, dans certains cas, un régime légal.

Il consacrerait l'égalité entre époux, puisque ceux-ci pourraient opter pour un système d'égalité.

Je suis également partisan, lorsque des enfants sont issus d'un premier lit, d'imposer dans tous les cas la séparation de biens comme régime légal, afin de protéger ces enfants du premier lit.

Je n'analyserai pas, bien entendu, tous les amendements qui ont été soutenus par mes collègues du centre démocratique en première lecture. Qu'il me soit pourtant permis de regretter que l'Assemblée n'ait pas adopté l'amendement fondamental que j'avais présenté à l'article 226 du code civil et qui avait pour objet de donner une définition juridique de la famille.

Cet amendement était ainsi conçu : « La famille dans tous les articles du présent chapitre s'entend de l'association conjugale formée par le mariage des époux et les enfants mineurs à naître du mariage ou les enfants mineurs adoptés ».

M. le garde des sceaux. Je ne crois pas que cet amendement ait été défendu.

M. Paul Coste-Floret. Je le regrette, monsieur le garde des sceaux, et cela me fait encore plus regretter d'être allé, samedi dernier, haranguer votre maison auvergnate.

Car la définition de la famille présentait un double intérêt, un intérêt moral et un intérêt juridique : un intérêt moral évident, car c'était le premier pas vers la reconnaissance de la personnalité morale de la famille, vers la reconnaissance de son éminente dignité ; un intérêt juridique, surtout, sur lequel je veux appeler l'attention de l'Assemblée et qui concerne la protection des tiers.

On s'est toujours demandé si, dans les articles 217, 220 et 223 du code civil, le mot « famille » avait le même sens que dans les articles 213 et 215. C'est probable, mais ce n'est pas sûr. Le plus simple était de le dire et de définir la famille.

Comment la définir ? Eh bien ! je l'ai fait par référence au code civil.

On s'est étonné — je m'en suis rendu compte à la lecture du *Journal officiel* — que j'aie employé les termes « association conjugale ». Pourtant, si mon amendement n'a pas été soutenu, des amendements annexes tendaient, à propos d'autres articles, à substituer à l'expression « charges du mariage » l'expression : « charges d'association conjugale ».

En lisant le compte rendu des débats, j'ai vu, monsieur le garde des sceaux, que vous vous étiez demandé ce que recouvrait cette expression.

Il résulte du code civil que la célébration du mariage crée l'union conjugale, que les époux s'engagent mutuellement à en assurer la prospérité d'un commun accord et à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants, qu'ils se doivent l'un à l'autre fidélité, secours et assistance.

C'était donc une notion reprise du code civil et que j'élevais à la hauteur d'une définition.

Je m'arrêterai encore sur l'une des dispositions fondamentales qui restent en discussion, à savoir l'article 11 du projet.

Ce soir, en commission, je me suis prononcé en faveur de la reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture car, de toute manière, les dispositions transitoires ne sont pas bonnes.

En fait, vous supprimez la communauté d'acquêts pour instituer, sous une façade communautaire, un régime de séparation de biens avec société d'acquêts. Or il résulte de ces dispositions transitoires que la communauté d'acquêts est supprimée, même pour les époux qui ne le veulent pas. Les régimes actuels seront possibles dans l'avenir ; ils ne le seront plus parfois pour les époux qui les avaient adoptés.

Il est indispensable d'amender ces dispositions et j'espère que l'Assemblée ne manquera pas de le faire tout à l'heure.

Je conclus, car je ne voudrais pas abuser du droit de parole qui m'a été si gentiment accordé, ce dont je remercie à la fois M. le président et l'Assemblée.

La philosophie de ce projet est mauvaise parce que, sous une façade communautaire, il institue un régime séparatiste, alors que la communauté est encore profondément ancrée dans ce pays et que, de toute manière, il vaut mieux appeler un régime par son nom.

J'espère que la jurisprudence pourra — et elle le peut si elle le veut — redonner à ce régime un caractère vraiment communautaire. C'est le vœu que je forme. J'ai confiance dans les juges de mon pays pour l'exaucer, car c'est la seule solution juste et raisonnable.

Je crois avec Portalis, que je citerai en terminant, que les lois ne sont pas de purs actes de puissance ; ce doivent être des actes de justice et de raison. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du groupe socialiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2.]

M. le président. Le premier alinéa de l'article 2 du projet est réservé jusqu'au vote des dispositions modifiées de cet article concernant les articles 1397, 1541 et 1576 du code civil.

ARTICLE 1397 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1397 du code civil :

« Art. 1397. — Si, après deux années d'application, le régime matrimonial se révèle contraire aux intérêts de la famille, les époux pourront convenir de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile.

« Toutes les personnes qui avaient été parties dans le contrat modifié doivent être appelées à l'instance d'homologation ; mais non leurs héritiers, si elles sont décédées.

« Le changement homologué a effet entre les parties à dater du jugement et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'un et de l'autre exemplaire de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

« Il sera fait mention du jugement d'homologation sur la minute du contrat de mariage modifié.

« La demande et la décision d'homologation doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au code de procédure civile ; en outre, si l'un des époux est commerçant, la décision est publiée dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.

« Les créanciers, s'il a été fait fraude à leurs droits, pourront former tierce opposition contre le jugement d'homologation dans les conditions du code de procédure civile. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à reprendre pour cet article le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

J'en rappelle les termes :

« Art. 1397. — Après deux années d'application du régime matrimonial conventionnel ou légal, les époux pourront convenir dans l'intérêt de la famille de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile.

« Toutes les personnes qui avaient été parties dans le contrat modifié doivent être appelées à l'instance d'homologation ; mais non leurs héritiers, si elles sont décédées.

« Le changement homologué a effet entre les parties à dater du jugement et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'un et de l'autre exemplaire de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

« Il sera fait mention du jugement d'homologation sur la minute du contrat de mariage modifié.

« La demande et la décision d'homologation doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au code de procédure civile ; en outre, si l'un des époux est commerçant, la décision est publiée dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.

« Les créanciers, s'il a été fait fraude à leurs droits, pourront former tierce opposition contre le jugement d'homologation dans les conditions du code de procédure civile. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée avait modifié le premier alinéa de l'article 1397 du code civil.

Le Sénat a repris le texte qu'il avait adopté en première lecture et qui précisait : « Si, après deux années d'application, le régime matrimonial se révèle contraire aux intérêts de la famille, les époux pourront convenir de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile. »

L'Assemblée, pour sa part, avait préféré le texte suivant : « Après deux années d'application du régime matrimonial, conventionnel ou légal, les époux pourront convenir dans l'intérêt de la famille de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile. »

Le Sénat a préféré revenir à son texte. Après en avoir délibéré, votre commission a estimé que, en dépit d'une différence assez peu sensible entre les deux textes, celui de l'Assemblée semblait préférable, parce que moins restrictif.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement appuie l'opinion de la commission.

Bien que le texte adopté par le Sénat soit plus proche de la rédaction initiale du projet du Gouvernement, je crois que l'Assemblée a eu raison de nous faire passer d'une conception qui restait celle de l'immutabilité, mais cette fois-ci tempérée, à une conception exactement inverse, qui est celle d'une mutabilité contrôlée et limitée par la notion d'intérêt de la famille.

Il faut, me semble-t-il, faire ce saut si nous voulons élaborer un régime matrimonial adapté à l'évolution rapide de ce temps. C'est à cette conception nouvelle qu'il faut passer.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1397 du code civil est rétabli dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 1541 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1541 du code civil :

« Art. 1541. — L'un des époux n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens de l'autre, à moins qu'il ne soit ingéré dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1541 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1576 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1576 du code civil :

« Art. 1576. — La créance de participation donne lieu à paiement en argent. Si l'époux débiteur rencontre des difficultés graves à s'en acquitter entièrement dès la clôture de la liquidation, les juges peuvent lui accorder des délais qui ne dépasseront pas cinq ans, à charge de fournir des sûretés et de verser des intérêts.

« La créance de participation peut toutefois donner lieu à un règlement en nature, soit du consentement des deux époux, soit en vertu d'une décision du juge, si l'époux débiteur justifie de difficultés graves qui l'empêchent de s'acquitter en argent.

« Le règlement en nature prévu à l'alinéa précédent est considéré comme une opération de partage lorsque les biens attribués n'étaient pas compris dans le patrimoine originaire ou lorsque l'époux attributaire vient à la succession de l'autre. »

« La liquidation n'est pas opposable aux créanciers des époux : ils conservent le droit de saisir les biens attribués au conjoint de leur débiteur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1576 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 2.

« Art. 2. — Le titre cinquième du livre III du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE CINQUIEME

Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2.

(Le premier alinéa de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 du projet.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 du projet de loi :

« Art. 5. — L'article 7 du code de commerce est abrogé et les articles 4 et 5 dudit code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — La femme mariée peut librement exercer un commerce.

« Elle n'est pas réputée commerçante si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari ; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé. »

« Art. 5. — Sous tous les régimes matrimoniaux, la femme commerçante peut, pour les besoins de son commerce, aliéner et obliger tous ses biens personnels en pleine propriété.

« Sous le régime de communauté, elle peut aussi aliéner et obliger ses biens réservés ; et elle oblige même l'ensemble des biens communs et les propres du mari dans les cas prévus à l'article 1420 du code civil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 du projet de loi :

« Art. II. — Si les époux avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils continueront d'être régis par les stipulations de leur contrat, ainsi que les dispositions légales du droit antérieur.

« Si, néanmoins, dans ce contrat, ils avaient convenu d'un régime de communauté, les dispositions du 2^e alinéa de l'article précédent leur seront applicables.

« Mais ils pourront, dans les conditions prévues à l'article 17, déclarer qu'ils entendent maintenir les règles du droit antérieur en tout ce qui concerne l'administration et la jouissance de leurs propres.

« Si, dans leur contrat de mariage, les époux avaient adopté le régime sans communauté ou le régime dotal, ils continueront aussi à être régis par les stipulations de leur contrat ainsi que, suivant le cas, par les dispositions des anciens articles 1530 à 1535 du code civil, ou par celles des anciens articles 1540 à 1581 du même code et de l'ancien article 5 du code de commerce. Toutefois, pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ils pourront, en observant les autres conditions prévues à l'article 17, se placer sous le régime de la communauté légale ou sous le régime de la séparation de biens. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer, dans le premier alinéa de cet article, les mots : « ainsi que les dispositions légales du droit antérieur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement avait été présenté et soutenu devant la commission par M. le président Capitant à qui je demande de bien vouloir le défendre ici.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Capitant, président de la commission. L'article 11 du projet du Gouvernement était ainsi conçu :

« Si les époux avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils continueront d'être régis par les stipulations de leur contrat, ainsi que par les dispositions légales du droit antérieur. »

C'est le bien-fondé de ces derniers mots que j'ai cru devoir mettre en cause devant la commission des lois qui m'a suivi sur ce point.

Je demande d'abord à mon éminent collègue, M. le rapporteur, de reconnaître que l'expression « dispositions législatives » serait préférable à l'expression « dispositions légales ». Mais ce n'est pas sur ce point que je veux insister.

Si j'entendais que les contrats de mariage qui restent en vigueur doivent continuer d'être soumis aux dispositions législatives de caractère interprétatif, j'en serais d'accord. Mais parler de toutes les dispositions législatives, y inclure, par conséquent, les dispositions de caractère impératif ou celles qui ont été nécessairement abrogées par les dispositions impératives — et elles sont nombreuses — qui se trouvent dans ce texte, me semble négliger un aspect important des choses.

Quant aux dispositions interprétatives, elles sont les seules qui restent en vigueur, me semble-t-il. Elles le sont automatiquement et, en réalité, elles ne sont pas abrogées ; par conséquent, sans le dire, elles continueront de s'appliquer à ces contrats.

L'amendement, qui est soumis à l'Assemblée revêt donc un caractère purement rédactionnel et ne modifie pas l'esprit du texte du Gouvernement.

Je demande à l'Assemblée de revenir au texte qu'elle a voté, compte tenu de l'amendement que nous avons défendu devant elle, et d'abandonner sur ce point le texte du Sénat qui tendait à revenir au texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'opinion de M. le président de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement, n° 3, qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 11. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, en première lecture, l'Assemblée avait demandé la suppression du deuxième alinéa de l'article 11 du projet. Le Sénat, lui, a demandé la reprise du texte du Gouvernement.

La discussion fut déjà longue, vous le savez, lors du débat en première lecture par l'Assemblée, mais il s'agit d'un problème extrêmement intéressant, celui de savoir si des époux qui

auraient fait un contrat de mariage adoptant un régime de communauté seraient soumis au nouveau régime légal qui est, comme on l'a dit ici, plus un régime de séparation de biens avec société d'acquêts qu'un régime de communauté.

En d'autres termes, les époux qui n'ont pas fait de contrat de mariage seront soumis, lorsque cette loi sera applicable, au nouveau régime légal qui est un régime de séparation de biens avec société d'acquêts.

Mais ceux qui auront fait un contrat de mariage devront-ils être soumis, eux aussi, à ce nouveau régime, sans leur consentement et sans qu'un jugement ait été rendu ?

En fait, les époux qui sont placés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts ont adopté un système en vertu duquel la communauté est propriétaire de l'usufruit des biens propres de la femme.

Si l'Assemblée adoptait le deuxième alinéa de l'article 11, il y aurait évidemment un transfert de propriété, cet usufruit disparaissant de la communauté pour retomber entre les mains et sous l'administration de la femme qui pourrait en disposer comme elle l'entendrait, sauf dans le cas où elle réaliserait des économies qui tomberaient alors dans la communauté.

L'Assemblée avait suivi la commission sur ce point en adoptant l'article 16 du projet de loi qui précise que « les époux qui avaient passé des conventions matrimoniales avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront, par déclaration conjointe, soumettre leur régime matrimonial aux dispositions nouvelles qui doivent désormais régler ce type de régime... ».

Par conséquent, les époux qui voudront se placer sous le régime de la loi nouvelle auront la faculté de le faire par une déclaration devant notaire, en vertu des dispositions de la loi.

Devions-nous placer tous les époux qui, par contrat de mariage, avaient adopté un régime de communauté sous ce même régime légal, sans leur consentement, sans qu'un jugement ait été rendu ?

Telle est la question que l'Assemblée avait tranchée en déclarant qu'il était souhaitable que ceux qui avaient fait un contrat de mariage restent placés sous le régime ancien, étant donné, de surcroît, que ceux qui voudraient de nouveau, à l'avenir, choisir cette communauté de biens réduite aux acquêts pourraient le faire.

Le Sénat, quant à lui, a adopté une position différente, un peu inverse de la nôtre, puisque, selon son texte, les époux qui voudraient rester sous le régime sous lequel ils se seraient placés en vertu de leur contrat de mariage auraient la faculté de se présenter devant le notaire pour déclarer qu'ils entendent conserver ce régime. Faute de se présenter devant le notaire, ils se trouveraient placés sous le régime légal.

Après examen de ce problème, votre commission a repris la position qu'elle avait adoptée avant la discussion en première lecture et qui a été celle de l'Assemblée. Votre rapporteur vous demande, au nom de la commission, de la suivre.

Le système qui nous était présenté — je l'indique à titre personnel — était cependant probablement acceptable, mais il aurait vraisemblablement obligé les praticiens à informer leurs clients qu'un changement de régime dans leur état allait se produire et que leur ancien contrat serait modifié.

Cette solution aurait sans doute été adoptée par les ménages qui ont toujours vécu dans une parfaite entente, mais elle aurait peut-être été de nature à attirer l'attention des époux dont les rapports sont quelque peu tendus.

Sur ce point, je répète qu'à titre personnel, je ne serais pas particulièrement opposé à l'amendement du Sénat, mais en tant que rapporteur, je dois indiquer à l'Assemblée que la commission a voulu s'en tenir à sa première position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement sur ce point a évolué. Je dois dire que j'ai été convaincu par la force des arguments développés par M. le rapporteur ici même dans la nuit de samedi à dimanche.

Il me semble en tout cas que la solution proposée par le Sénat, cette sorte d'aller et retour qui va faire changer les époux de régime matrimonial en leur donnant la possibilité de revenir au régime prévu par leur contrat de mariage, est très peu satisfaisante.

Finalement, comme cet article 11 doit se combiner avec l'article 17 qui permet à des conditions extrêmement simples aux époux de déclarer qu'ils entendent se placer sous l'empire des règles nouvelles, je pense que la solution la plus sage est d'en revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11 modifié par les amendements n° 2 et 3.

(L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 595 nouveau du code civil ne sont pas applicables aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ni à leur renouvellement.

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 456 du code civil ne sont pas non plus applicables aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964, ni à leur renouvellement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention, signée à Paris le 27 novembre 1964, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu (n° 1436).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1545 et distribué.

J'ai reçu de M. Pasquini un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1546 et distribué.

J'ai reçu de M. André Halbout un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un régime d'épargne-logement.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1547 et distribué.

J'ai reçu de M. Ruais un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1548 et distribué.

J'ai reçu de M. Brousset un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation (n° 1534).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1549 et distribué.

J'ai reçu de M. Valenet un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. de La Malène relative à la validation des services accomplis par des assistantes sociales de l'« Œuvre du service social à l'hôpital » ayant leur intégration dans l'administration générale de l'assistance publique à Paris (n° 1051).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1550 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoguet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales (n° 1383).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1551 et distribué.

J'ai reçu de M. Collette un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 1552).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1553 et distribué.

J'ai reçu de M. Lecornu un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi de Mme Ploux et plusieurs de ses collègues tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs (n° 846).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1554 et distribué.

J'ai reçu de MM. Boscher, Davoust, Guillermin, Noiret et Péronnet un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires étrangères, à la suite d'une mission effectuée en Afrique centrale et orientale.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1555 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, portant réforme des régimes matrimoniaux.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 1552, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR LES OPERATIONS DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, un rapport sur les opérations de l'année 1964.

Ce document sera mis en distribution.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 30 juin, à quinze heures, première séance publique :

Éventuellement, navettes diverses ;

Discussion du projet de loi n° 1383 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales (rapport n° 1551 de M. Hoguet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

À vingt et une heure trente, deuxième séance publique :

Éventuellement, navettes diverses ;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 30 juin à zéro heure cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI INSTITUANT UN RÉGIME D'ÉPARGNE-LOGEMENT

À la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du samedi 26 juin 1965 et par le Sénat dans sa séance du mardi 29 juin 1965, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

MM. Bousseau.
Bertrand Denis.
André Halbout.
Lemaire.
Neuwirth.
Pasquini.
Peretti.

Membres suppléants.

MM. Maurice Bardet.
Catalfaud.
Fanton.
Haurt.
Hoffer.
du Halgouët.
Risbourg.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Pauzet.
Bertaud.
Pinton.
Mistral.
Hector Dubois.
Claireaux.
Bouloux.

Membres suppléants.

MM. Lalloy.
de Villoutreys.
Restat.
Coutrot.
Bouquerel.
Errecart.
Vallin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI INSTITUANT UN RÉGIME D'ÉPARGNE-LOGEMENT

Bureau de commission.

Dans sa séance du mardi 29 juin 1965, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Mistral.
Vice-président : M. Lemaire.
Rapporteurs : MM. Bertaud et André Halbout.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ACQUISITION D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ A USAGE LOCATIF PAR LES LOCATAIRES

Bureau de la commission.

Dans sa séance du mardi 29 juin 1965, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Bertaud.
Vice-président : M. Lemaire.
Rapporteurs : MM. Bouquerel et Pasquini.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI MODIFIANT L'IMPOSITION DES ENTREPRISES ET DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Bureau de commission.

Dans sa séance du mardi 29 juin 1965, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Rivain.
Vice-président : M. Roubert.
Rapporteurs : MM. Ruais et Armengaud.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 29 juin 1965, l'Assemblée nationale a nommé :

1^o M. Germain (Georges) membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en remplacement de M. Darchicourt ;

2^o M. Darchicourt membre de la commission des finances, de l'économie nationale et du plan, en remplacement de M. Spénale ;

3^o M. Spénale membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Germain (Georges).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

15255. — 29 juin 1965. — M. Caffin-Bazin appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conditions dans lesquelles la S. E. I. T. A. est amenée à procéder à l'achat, à l'étranger, de variétés de tabacs destinées à être incorporées à la production nationale, afin de satisfaire les goûts des consommateurs. Il lui précise que le manque de réglementation internationale entraîne, entre autres conséquences, une tension sur les prix français et une réelle exploitation économique des producteurs de certains pays sous-développés. Il lui demande s'il n'estime pas désirable de proposer, à tous les Etats producteurs, la constitution d'une organisation internationale du marché du tabac en feuilles.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

15238. — 29 juin 1965. — M. Louis Dupont expose à M. le ministre de la construction que la fédération nationale du bâtiment a déterminé récemment les besoins en logements de la région lorraine dans les dix ans à venir. Selon ces estimations, on devrait construire 19.500 logements par an. Cette estimation est encore bien au-dessous des besoins réels pour loger décentement toute la population lorraine. Or, de 1961 à 1963, la moyenne des logements achevés a été de 14.000. Le déficit est donc de 5.500 logements chaque année. Le rythme de la construction devrait s'accroître de 40 p. 100 au minimum. C'est en Meurthe-et-Moselle que les familles sont le plus petitement logées : 31,20 p. 100 des logements n'ont qu'une ou deux pièces. Il lui demande, compte tenu de la poussée démographique et des besoins de la Meurthe-et-Moselle : 1^o s'il entend octroyer une aide à ce département et les crédits nécessaires à la construction des logements sociaux indispensables ; 2^o quels sont les objectifs du V^e plan pour le département et quelle est la part des logements H. L. M. dans ces prévisions.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

15239. — 29 juin 1965. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours de la discussion de la réforme du code des pensions civiles et militaires, le 8 octobre 1964, le représentant du Gouvernement a pris l'engagement d'appliquer les nouvelles dispositions aux tributaires de la loi du 2 août 1949. De nombreuses organisations syndicales de toutes tendances l'ont saisi récemment d'une protestation : 1^o contre le fait que le décret d'application n'ait pas encore été publié ; 2^o contre les mesures envisagées corrélativement, et qui tendent à enlever les droits et avantages aux ouvrières et aux ouvriers en cause : report de cinquante-cinq à soixante ans de l'âge d'admission à la retraite pour les ouvrières, suppression des dispositions particulières en matière de licenciements ou de fermeture d'établissement, suppression du droit à la retraite pour ceux d'entre eux qui ne réunissent pas quinze années de services lorsqu'ils atteignent la limite d'âge. Ces droits et avantages se trouvant entièrement justifiés par les conditions d'exercice des activités visées, il lui demande : a) à quelle date sera publié le décret d'application susdit ; b) s'il entend ne pas l'assortir de contreparties inadmissibles.

15240. — 29 juin 1965. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre du travail l'accident qui s'est produit à l'usine de l'Air liquide au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise) à l'occasion de la vidange d'un wagon-citerne de gaz ammoniac. Près d'une centaine de personnes ont été plus ou moins intoxiquées, une cinquantaine d'entre elles ayant dû être hospitalisées. Si les conditions atmosphériques avaient été défavorables, il est vraisemblable que les conséquences de cet accident auraient été encore plus graves. Or, d'après les premières constatations, il apparaît que l'entreprise en cause ne respectait pas les normes de sécurité exigées par le caractère dangereux de ses activités : personnel insuffisant et mal équipé pour l'opération au cours de laquelle s'est produit l'accident, masques insuffisamment nombreux, absence d'appareils de réanimation à l'infirmerie, pas de système d'arrêt à distance des vannes, pas de dispositifs d'alarme à même d'alerter les entreprises et la population des quartiers voisins. Il lui demande : 1^o s'il entend constituer une commission d'enquête, comprenant des élus locaux, afin d'établir les responsabilités dans le cas considéré et de rechercher les moyens propres à empêcher le renouvellement de tels accidents ; 2^o quelles mesures il entend prendre pour que toutes les victimes de l'intoxication reçoivent entière réparation du préjudice subi.

15241. — 29 juin 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les conditions d'avancement actuellement réservées aux agents communaux de la catégorie « C », accédant par voie de concours réglementaire à un emploi de la catégorie « B », ne permettent pas aux intéressés d'être classés au même échelon, mais à un échelon inférieur comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient. Ces dispositions ne favorisent pas une promotion véritable des agents concernés. Il lui demande si, dans l'attente de la parution d'un texte de portée générale instituant le reclassement d'échelon à échelon pour les agents d'exécution accédant à un emploi de la catégorie « B », il n'envisage pas d'autoriser à titre provisoire les collectivités locales à procéder au reclassement fictif des commis dans l'échelle de traitement des agents principaux avant de procéder au reclassement desdits commis dans l'échelle des rédacteurs.

15242. — 29 juin 1965. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'Information** que les téléspectateurs de la région de Béziers ne sont pas desservis par la seconde chaîne de télévision. Un émetteur devant entrer en service pour l'Aude et les Pyrénées-Orientales, il lui demande si cet émetteur desservira la zone de Béziers et dans le cas contraire, quelles mesures il entend prendre pour que les téléspectateurs de cette région puissent rapidement capter les programmes de la seconde chaîne.

15243. — 29 juin 1965. — **M. Boulay** expose à **M. le ministre du travail** qu'en raison des difficultés survenues entre le corps médical et le Gouvernement, un grand nombre d'assurés sociaux ne bénéficient plus des remboursements qui leur seraient normalement dus au titre du risque de maladie. Par contre, ils continuent à payer leurs cotisations exactement comme si le régime fonctionnait normalement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement fin à cette situation, qui cause un préjudice injustifié et regrettable aux assurés sociaux.

15244. — 29 juin 1965. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des retraités au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui rappelle en effet que, si l'article 83-3° du code général des impôts prévoit, pour les salariés, la possibilité d'une déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur le montant de leurs revenus pour tenir compte de leurs frais professionnels, cette même possibilité n'est pas offerte aux retraités. Il lui fait remarquer cependant que ces derniers, bien que n'ayant pas à supporter de frais professionnels, doivent, par contre, faire face à des dépenses importantes inhérentes à leur âge et à leur état de santé, et que ces dépenses ne sont que très partiellement remboursées par la sécurité sociale. Les retraités se trouvant en conséquence placés dans une situation particulièrement désavantagée par rapport aux salariés, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étendre à cette catégorie de contribuables le bénéfice de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 prévue à l'article 83-3° du code général des impôts.

15245. — 29 juin 1965. — **M. Orabons** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures il compte prendre pour remédier aux graves inconvénients que ne manquera pas de causer à la Corse le retard de la mise en service du paquebot-ferry *Fred Scamoroni*, à la suite de l'incendie qui l'a sérieusement endommagé. Il appelle son attention sur la nécessité d'apaiser d'urgence les inquiétudes de tous ceux qui avaient arrêté ou projeté de se rendre en Corse, et qui risquent de modifier leurs intentions si des certitudes de déplacement ne leur sont pas données.

15246. — 29 juin 1965. — **M. Vanler** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des entreprises de tannerie du département de l'Isère. Celles-ci travaillent actuellement avec des prix de vente d'octobre 1962, lesquels, à cette époque, étaient déjà très proches de leurs prix de revient moyens. Depuis cette date, elles ont connu une hausse du coût d'exploitation de l'ordre de 20 p. 100. Ayant un travail dans lequel la main-d'œuvre entre pour 50 p. 100 environ, ces entreprises se trouvent actuellement dans une situation catastrophique, et un réajustement de leurs tarifs de 10 p. 100 paraît absolument indispensable pour leur éviter d'envisager, à court terme, l'abandon d'un bon nombre de fabrications et le licenciement d'une grande partie de leur personnel. Compte tenu des répercussions graves que peuvent avoir, dans un certain nombre de petits centres de l'Isère, les difficultés connues par les entreprises de tannerie, et après étude de leurs revendications, il lui demande s'il compte prendre un arrêté de dérogation leur permettant le relèvement de leurs prix de vente.

15247. — 29 juin 1965. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de la justice** d'indiquer : 1° à partir de quel âge un enfant ayant fait l'objet d'une condamnation est, en fait, mis en prison et quel est actuellement l'âge des prisonniers mineurs les moins âgés ; 2° quel est le nombre de jeunes âgés de moins de dix-huit ans qui purgent des peines dans les prisons de France et s'ils les purgent tous dans des établissements spécialisés ; 3° quel est le nombre de jeunes de dix-huit à vingt et un ans qui purgent des peines dans les prisons de droit commun.

15248. — 29 juin 1965. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de la justice** d'indiquer : 1° quel est le nombre de jeunes âgés de moins de dix-huit ans qui sont actuellement en prison à titre de prévenus ; 2° quel est le nombre des prévenus âgés de dix-huit à vingt et un ans actuellement en prison.

15249. — 29 juin 1965. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de la justice** d'indiquer quel est le nombre de foyers susceptibles d'héberger à leur libération : a) des jeunes âgés de moins de dix-huit ans ; b) des jeunes âgés de dix-huit à vingt et un ans.

15250. — 29 juin 1965. — **M. Raoul Bayou** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que trois inspecteurs de l'enseignement agricole, nommés par **M. le ministre de l'éducation nationale** et exerçant en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, n'ont pas été intégrés dans le cadre des inspecteurs primaires comme cela s'est produit pour les inspecteurs de l'enseignement agricole de Tunisie (arrêté du 27 avril 1963. — B. O. E. N. n° 21 du 25 mai 1963). De ce fait, ils ont perdu, depuis leur rapatriement, certains avantages qui leur étaient dus et le remboursement des frais de déplacement au taux prévu pour la catégorie A. **M. le ministre de l'éducation nationale** a déjà précisé dans sa réponse à la question n° 5251, publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 11 décembre 1963, que « leur intégration se heurte à certaines difficultés du fait que ce corps algérien ne correspond à aucun corps similaire en métropole ». En conséquence, la mise en congé spécial prévue par l'ordonnance du 30 mai 1962 devrait pouvoir être accordée tout particulièrement à ces fonctionnaires en surnombre, grâce à la prise de dispositions analogues à celles du décret du 13 juillet 1963, qui a permis notamment aux inspecteurs de la jeunesse et des sports de bénéficier du congé spécial prévu par l'ordonnance du 26 janvier 1962 pour les fonctionnaires métropolitains de la catégorie A. Etant donné que, sauf prorogation tout à fait souhaitable, l'ordonnance du 30 mai 1962 cessera d'être applicable après le 30 juin 1965, des mesures sont à prendre d'urgence pour éviter la forclusion aux intéressés et réparer enfin une injustice qui se traduit pour eux, depuis juillet 1962, par la perte d'avantages de carrière qu'ils étaient en droit de considérer comme définitivement acquis. Aussi, par analogie avec le décret du 13 juillet 1963, visant les fonctionnaires métropolitains de l'éducation nationale, un décret d'application prioritaire, se référant à l'ordonnance du 30 mai 1962, devrait être pris d'urgence pour éviter la forclusion, afin de réparer l'injustice qui frappe ces fonctionnaires doublement victimes des événements d'Algérie. Il s'agit donc de rectifier un état de fait d'autant plus anormal que les textes précités s'inspiraient d'un « esprit libéral » rappelé notamment par **M. le ministre d'Etat** chargé de la réforme administrative dans sa réponse à la question écrite n° 3233 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 19 juillet 1963), et il serait vraiment injuste de maintenir, dans ces conditions, deux poids et deux mesures au sein d'un même ministère suivant qu'il s'agit ou non de fonctionnaires rapatriés d'Algérie affectés en surnombre et laissés depuis près de trois ans dans une situation diminuée tant sur le plan matériel que moral. Puisqu'il n'est pas possible de les intégrer dans le corps homologue des inspecteurs primaires ou de les reclasser dans un cadre d'extinction des agents supérieurs, ils devraient pouvoir bénéficier du congé spécial. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à l'injuste situation dont sont victimes ces personnels.

15251. — 29 juin 1965. — **M. Raoul Bayou** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que trois inspecteurs de l'enseignement agricole, nommés par **M. le ministre de l'éducation nationale** et exerçant en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, n'ont pas été intégrés dans le cadre des inspecteurs primaires comme cela s'est produit pour les inspecteurs de l'enseignement agricole de Tunisie (arrêté du 27 avril 1963. — B. O. E. N. n° 21 du 25 mai 1963). De ce fait, ils ont perdu, depuis leur rapatriement, certains avantages qui auraient dû leur être acquis définitivement, comme l'indemnité forfaitaire de tournées et le remboursement des frais de déplacement au taux prévu pour la catégorie A. **M. le ministre de l'éducation nationale** a déjà précisé dans la réponse à la question n° 5251, publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 11 décembre 1963, que « leur intégration se heurte à certaines difficultés

du fait que ce corps algérien ne correspond à aucun corps similaire en métropole ». En conséquence la mise en congé spécial prévue par l'ordonnance du 30 mai 1962 devrait pouvoir être accordée tout particulièrement à ces fonctionnaires en surnombre, grâce à la prise de dispositions analogues à celles du décret du 13 juillet 1963 qui a permis notamment aux inspecteurs de la jeunesse et des sports de bénéficier du congé spécial prévu par l'ordonnance du 25 janvier 1962 pour les fonctionnaires métropolitains de la catégorie A. Etant donné que, sauf dérogation tout à fait souhaitable, l'ordonnance du 30 mai 1962 cessera d'être applicable après le 30 juin 1965, des mesures sont à prendre d'urgence pour éviter la forclusion aux intéressés et réparer enfin une injustice qui se traduit pour eux, depuis juillet 1962, par la perte d'avantages de carrière qu'ils étaient en droit de considérer comme définitivement acquis. Aussi, par analogie avec le décret du 13 juillet 1963, visant les fonctionnaires métropolitains de l'éducation nationale, un décret d'application prioritaire, se référant à l'ordonnance du 30 mai 1962, devrait être pris d'urgence pour éviter la forclusion, afin de réparer l'injustice qui frappe ces fonctionnaires doublement victimes des événements d'Algérie. Il s'agit donc de rectifier un état de fait d'autant plus anormal que les textes précités s'inspirent d'un « esprit libéral » rappelé notamment par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative dans sa réponse à la question écrite n° 3283 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 19 juillet 1963), et il serait vraiment injuste de maintenir, dans ces conditions, deux poids et deux mesures au sein d'un même ministère suivant qu'il s'agit ou non de fonctionnaires rapatriés d'Algérie affectés en surnombre et laissés depuis près de trois ans dans une situation diminuée tant sur le plan matériel que moral. Puisqu'il n'est pas possible de les intégrer dans le corps homologué des inspecteurs primaires ou de les reclasser dans un cadre d'extinction des agents supérieurs, ils devraient pouvoir bénéficier du congé spécial. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à l'injuste situation dont sont victimes ces personnels.

15252. — 29 juin 1965. — M. Raoul Bayou rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que trois inspecteurs de l'enseignement agricole, nommés par M. le ministre de l'éducation nationale et exerçant en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, n'ont pas été intégrés dans le cadre des inspecteurs primaire comme cela s'est produit pour les inspecteurs de l'enseignement agricole de Tunisie (arrêté du 27 avril 1963, B. O. E. N. n° 21 du 25 mai 1963). De ce fait, ils ont perdu, depuis leur rapatriement, certains avantages qu'ils auraient dû leur être acquis définitivement, comme l'indemnité forfaitaire de tournées et le remboursement des frais de déplacement au taux prévu pour la catégorie A. M. le ministre de l'éducation nationale a déjà précisé dans sa réponse à la question n° 5251, publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 11 décembre 1961, que « leur intégration se heurte à certaines difficultés du fait que ce corps algérien ne correspond à aucun corps similaire en métropole ». En conséquence la mise en congé spécial prévue par l'ordonnance du 30 mai 1962 devrait pouvoir être accordée tout particulièrement à ces fonctionnaires en surnombre, grâce à la prise de dispositions analogues à celles du décret du 13 juillet 1963, qui a permis notamment aux inspecteurs de la jeunesse et des sports de bénéficier du congé spécial prévu par l'ordonnance du 26 janvier 1962 pour les fonctionnaires métropolitains de la catégorie A. Etant donné que, sauf prorogation tout à fait souhaitable, l'ordonnance du 30 mai 1962 cessera d'être applicable après le 30 juin 1965, des mesures sont à prendre d'urgence pour éviter la forclusion aux intéressés et réparer enfin une injustice qui se traduit pour eux, depuis juillet 1962, par la perte d'avantages de carrière qu'ils étaient en droit de considérer comme définitivement acquis. Aussi, par analogie avec le décret du 13 juillet 1963, visant les fonctionnaires métropolitains de l'éducation nationale, un décret d'application prioritaire, se référant à l'ordonnance du 30 mai 1962, devrait être pris d'urgence pour éviter la forclusion, afin de réparer l'injustice qui frappe ces fonctionnaires doublement victimes des événements d'Algérie. Il s'agit donc de rectifier un état de fait d'autant plus anormal que les textes précités s'inspirent d'un « esprit libéral » rappelé notamment par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative dans sa réponse à la question écrite n° 3283 (*Journal officiel*, débats A. N. du 19 juillet 1963) et il serait vraiment injuste de maintenir, dans ces conditions, deux poids et deux mesures au sein d'un même ministère suivant qu'il s'agit ou non de fonctionnaires rapatriés d'Algérie affectés en surnombre et laissés depuis près de trois ans dans une situation diminuée tant sur le plan matériel que moral. Puisqu'il n'est pas possible de les intégrer dans le corps homologué des inspecteurs primaires ou de les reclasser dans un cadre d'extinction des agents supérieurs, ils devraient pouvoir bénéficier du congé spécial. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à l'injuste situation dont sont victimes ces personnels.

15253. — 29 juin 1965. — M. Bayle demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il compte prendre : 1° pour remplacer sur les lignes de Corse, et dans la période particulièrement difficile des vacances, le paquebot *Fred Scamaroni* dont le lancement imminent a été retardé considérablement à la suite d'un grave incendie ; 2° pour faire une lumière totale sur les circonstances de l'avarie subie par ce navire.

15254. — 29 juin 1965. — M. Lucien Richard, se référant à la réponse qu'il a apportée à sa question écrite n° 1148 (*Journal officiel* A. N., débats A. N. du 12 septembre 1964), expose à M. le ministre du travail que les termes de celle-ci ne peuvent lui donner satisfaction. Il lui fait, en effet, observer que l'application du plafond fixé par l'arrêté du 8 juin 1960, et dont il reconnaît que « le niveau est assez élevé », équivalait à attribuer les prestations supplémentaires, prélevées sur le fonds d'action sanitaire et sociale pour le remboursement des frais de transport et forfait des cures thermales, à des assurés dont les ressources sont nettement supérieures à celles habituellement prises en considération pour les autres catégories de prestations supplémentaires ou les secours. Compte tenu du fait que les sommes ainsi affectées aux cures thermales pourraient être, d'une part, transférées aux postes de prestations et de secours pour permettre de soulager de nombreux cas sociaux dignes d'intérêt et, d'autre part, réparties sur les autres postes du budget afin de favoriser le développement d'œuvres sociales particulièrement utiles, il lui demande à nouveau s'il ne pourrait envisager d'abroger les dispositions édictées par l'ordonnance du 31 décembre 1958 supprimant la participation des caisses de sécurité sociale en matière de cures thermales, et de rétablir ainsi le régime antérieur qui incorporait les frais de cures thermales dans le cadre des prestations maladies légales.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

14061. — M. Hoffer rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit que la durée de mariage dont doivent justifier les veuves des grands invalides relevant de l'article L. 18 et bénéficiant de l'allocation spéciale n° 5 bis B, doit être d'au moins vingt-cinq années pour qu'elles puissent bénéficier de la majoration spéciale accordée depuis le 1^{er} janvier 1964, fixée à l'indice 140 et destinée à tenir compte des soins qu'elles ont accordés à leur mari. Il lui demande si la durée de mariage ainsi exigée, et qui représente une condition particulièrement rigoureuse, ne pourrait être diminuée. (Question du 4 juin 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement est disposé à apporter, comme le souhaite l'honorable parlementaire, certains assouplissements aux conditions de durée de mariage et de soins dont doivent justifier les veuves de grands invalides bénéficiaires des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et de l'allocation spéciale n° 5 bis B pour avoir droit à la majoration spéciale prévue par l'article 53 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Un aménagement de cet ordre sera proposé au parlement dans le cadre de la prochaine loi de finances.

INDUSTRIE

14012. — M. Carlier appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur un arrêté du préfet du Pas-de-Calais, en date du 15 décembre 1964, faisant dérogation aux articles 2/A/3 et 2/A/4 du programme d'aménagement communal de la ville de Béthune et autorisant une chaudronnerie industrielle de Béthune (Pas-de-Calais) à procéder à l'extension de son installation actuelle. Cette chaudronnerie industrielle s'est installée au beau milieu d'un quartier très peuplé et à proximité d'écoles et de collèges techniques. Sa présence a apporté de grosses perturbations à la vie des habitants du quartier, notamment par les bruits des marteaux et des grosses masses frappant les tôles. L'autorisation accordée par le préfet risque de rendre insupportable la vie de ce quartier. Il s'agit d'installation de presses à emboutir par choc, donc d'engins très bruyants et très vibrants et les mesures d'insonorisation prévues ne sauraient suffire. Une enquête de commodo et incommodo a été ordonnée, mais il n'a pas été tenu compte des observations de plus de 80 riverains, opposés à cette extension, communiquées par lettres individuelles au

commissaire enquêteur, alors qu'il a été fait mention de sept signalaires ne s'opposant pas à l'extension. Une zone industrielle a été créée à Béthune. Il est donc anormal que des autorisations d'installation et d'extension d'usines soient accordées pour des quartiers résidentiels de grande densité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter l'autorisation d'exploitation et d'extension en cause, et pour faire transférer l'établissement dans la zone industrielle créée à cet effet à Béthune. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — L'arrêté préfectoral du 15 décembre 1964 réglementant la chaudronnerie installée, depuis 1950, 190, rue de Lille, à Béthune, a été pris après avis favorable du conseil départemental d'hygiène, celui-ci ayant estimé que les mesures d'isolation phonique, envisagées par l'industriel à la suite d'une étude effectuée par un organisme spécialisé, assureront une insonorisation satisfaisante des ateliers. Le service départemental d'inspection des établissements classés ne manquera pas de surveiller la bonne exécution de ces aménagements, dont l'arrêté du 15 décembre 1964 a imposé la réalisation. En tout état de cause, la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ne permet pas d'exiger le transfert d'une entreprise régulièrement autorisée. Seule est possible l'application éventuelle, à l'encontre des exploitants qui ne se conforment pas aux prescriptions, qui leur ont été imposées, des sanctions pénales ou administratives prévues par la loi du 19 décembre 1917.

14672. — M. Louis Dupont expose à M. le ministre de l'Industrie qu'à Senones, dans la vallée du Rabodeau, la crise du textile prend un caractère de gravité : soixante travailleurs y sont actuellement inscrits au chômage dont trente deux femmes. De nombreuses usines ferment leurs portes, et le département des Vosges se dépeuple. Il serait nécessaire d'envisager la création d'usines nouvelles pouvant traiter le bois et le granit. Dans la vallée du Rabodeau, 2.000 emplois nouveaux devraient être créés immédiatement pour permettre aux travailleurs vosgiens de trouver du travail dans la région qui les a vus naître. Il lui demande s'il compte intervenir pour répondre aux vœux de la population vosgienne dans ce domaine. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — La situation économique du département des Vosges dont l'activité traditionnelle connaît à l'heure présente certaines difficultés n'a pas échappé aux pouvoirs publics pleinement conscients des délicats problèmes posés actuellement aux autorités et aux élus de ce département. De façon générale, le ministère de l'Industrie suit attentivement l'évolution des secteurs industriels touchés par le ralentissement de l'activité économique et s'efforce de définir les moyens d'y porter remède. C'est ainsi que le décret du 21 mai 1964 relatif au régime des aides à l'expansion régionale a prévu que toute opération de création ou d'extension d'entreprise effectuée dans les arrondissements de Saint-Dié ou d'Épinal est susceptible de donner lieu à l'octroi d'une prime d'adaptation industrielle dès lors que la réalisation du programme d'investissements entraîne le reclassement d'au moins vingt salariés licenciés par des entreprises en difficulté.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

14189. — M. Privat rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret du 8 février 1955, article L. 1^{er}, précise que la licence de première catégorie permet de vendre des boissons non alcoolisées ainsi spécifiées : « boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. ». Or, certains débitants de boissons titulaires de cette licence et qui vendent une boisson dont les caractéristiques sont les suivantes : 1^o dénomination Tourtel ; 2^o boisson aux composants pour la bière de luxe ; 3^o titrant moins de un degré d'alcool ; 4^o approuvé par le ministère de la santé publique et de la population n^o 103, ont été verbalisés et condamnés par le tribunal correctionnel de Tarascon, pour vente de boissons alcoolisées du deuxième et troisième groupe. Il lui demande pour quelles raisons ces débitants de boissons, vendant un produit titrant moins de un degré d'alcool, ont pu être ainsi verbalisés et condamnés, alors que la loi semble leur permettre de faire rentrer cette boisson dans la liste des boissons sans alcool, comme titrant moins de un degré. (Question du 28 avril 1965.)

Réponse. — L'application des dispositions du décret du 8 février 1955 (art. L. 1^{er} du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme) n'avait, jusqu'à ce jour, provoqué aucune difficulté. Celles que signale l'honorable parlementaire prouve que l'application stricte de ce texte peut entraîner des conséquences qui, sur le plan de la lutte anti-alcoolique, menée par le ministère de la santé publique et de la population, n'ont pas été prévues à l'origine. Il apparaît donc qu'une modification du premier alinéa dudit

article L. 1^{er} du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, relatif aux boissons sans alcool, peut, seule, résoudre les difficultés signalées. A cet effet, des études préliminaires sont d'ores et déjà commencées en liaison avec les différentes administrations également intéressées à ce problème et le ministre de la santé publique et de la population ne manquera pas de tenir l'honorable parlementaire informé de la suite qui leur sera réservée.

14252. — M. Heitz attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des externes des hôpitaux à la suite de la publication par décret n^o 64-207 du 7 mars 1964, du statut les concernant. Les textes qui leur sont applicables ne reconnaissent pas, en ce qui les concerne, de maladies contractées en service, alors que les textes relatifs aux internes des hôpitaux reconnaissent pour ceux-ci la tuberculose et la poliomyélite comme étant des maladies susceptibles d'être contractées en service. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions concernant les externes, de telle sorte qu'à cet égard, ceux-ci bénéficient des avantages consentis aux internes, puisque les uns et les autres courent les mêmes risques de contagion. Par ailleurs, il lui fait valoir que, pour ses gardes et astreintes, l'externe ne reçoit aucune indemnité particulière. L'attribution d'une telle indemnité paraîtrait pourtant normale, puisqu'il est employé habituellement à temps partiel, mais assure un service de garde à l'hôpital. Ce service est effectué pendant l'après-midi et toute la nuit, l'externe reprenant ensuite son service habituel quotidien. Il lui demande donc s'il envisage la possibilité d'attribuer aux intéressés une indemnité propre à ces sujétions particulières. (Question du 30 avril 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que les divers avantages susceptibles d'être accordés aux internes et aux externes en médecine des hôpitaux ont fait l'objet d'études et de consultations interministérielles approfondies. Il n'a pas été possible, en définitive, de prévoir, dans le décret n^o 64-207 du 7 mars 1964 que les externes puissent bénéficier d'avantages identiques à ceux des internes en matière de maladies contractées en service. Par ailleurs, en ce qui concerne les gardes, aucune rémunération particulière ne peut être prévue à ce titre, en l'état actuel des textes.

14478. — M. Herman rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que la circulaire du 24 mai 1963 relative au règlement sanitaire départemental (publiée par le *Journal officiel* du 24 septembre 1963) a fourni un règlement type susceptible d'être repris par chaque département, pour moderniser des textes antérieurs devenus caducs. En matière de construction de locaux d'habitation, ce règlement sanitaire ne prévoit, dans le domaine de la lutte contre le bruit, qu'une seule disposition contenue dans l'article II et qui dispose que « les équipements intérieurs tels qu'ascenseurs, appareils sanitaires, etc. ne doivent pas constituer une gêne par le bruit qu'ils produisent ou transmettent ». Le 10 avril 1965, le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine, n^o 10, a publié le nouveau « règlement sanitaire du département de la Seine », remplaçant le précédent règlement départemental du 1^{er} mars 1940. Il faut noter que les autorités compétentes du département de la Seine n'ont pas cru devoir prendre de dispositions concernant le bruit susceptible de répondre aux besoins particuliers d'une population dont le confort acoustique est mis à rude épreuve. En effet, en dehors de l'article II déjà nommé, et qui a été repris mot à mot par le règlement départemental de la Seine, seul un article supplémentaire d'avril n^o 103-B s'est borné, sous le titre « Mesure contre le bruit » à reprendre les dispositions de l'ordonnance de police du 5 janvier 1959. Il lui demande : a) quel est le nombre de règlements départementaux qui ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux s'inspirant de la circulaire du 24 mai 1963 ; b) s'il ne lui paraît pas indispensable d'attirer particulièrement l'attention des autorités responsables des départements possédant des agglomérations urbaines importantes sur la nécessité de prévoir des mesures spéciales concernant l'hygiène dans l'habitation en matière d'acoustique, en profitant de la liberté d'appréciation et d'initiative de la circulaire du 24 mai 1963. (Question du 13 mai 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à M. Herman que : a) soixante-cinq arrêtés préfectoraux portant règlement sanitaire départemental, ont été publiés sur le modèle du règlement sanitaire-type (défini par la circulaire du 24 mai 1963) et ont inclus dans leurs dispositions l'article 11 dudit règlement prescrivant l'isolement phonique des vide-ordures et éviers broyeurs, au même titre que l'isolement phonique des autres équipements du logement, tels que : ascenseurs et appareils sanitaires. D'après les renseignements recueillis, l'article 11 susvisé figure également dans le règlement sanitaire, élaboré par les départements restants et dont la publication interviendra prochainement. b) La circulaire du 17 décembre 1963 (Construction, Santé publique) accompagnée d'une notice du centre scientifique et

technique du bâtiment a précisé à l'intention des constructeurs les normes à observer en matière d'isolement acoustique des habitations. Actuellement, des études sont en cours au sein du département de la santé publique en vue de la préparation de nouvelles mesures destinées à la lutte contre le bruit et à l'isolement phonique des habitations.

14604. — M. Herman rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que lors de sa réponse, le 7 mai dernier, à une question orale sans débat qu'il lui avait posée (J. O. débats A. N., p. 1210, séance du 7 mai 1965), il a fait état des dispositions de la circulaire conjointe du 28 mars 1961 du ministère de la santé publique et de la population et du ministère de l'intérieur. Il a indiqué qu'il existait, en annexe de cette circulaire, un arrêté type dont les préfets et les maires pouvaient utilement s'inspirer pour la répression des bruits sur le territoire de leur département ou de leur commune. Il lui demande : a) combien, à ce jour, de départements ou de mairies se sont inspirés de ce règlement type ; b) quels sont ces départements et ces communes ; c) si une telle instruction va faire l'objet d'une nouvelle diffusion auprès des intéressés, compte tenu de sa déclaration selon laquelle « la lutte contre le bruit dépend essentiellement de la vigilance des autorités locales chargées d'appliquer la réglementation ». En effet, il importe de rappeler aux autorités locales l'existence de cette instruction n° 150 du 28 mars 1961. (Question du 20 mai 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à M. Herman qu'il procède à une enquête en vue de répondre avec toutes précisions aux questions posées relativement aux départements et communes pour lesquels ont été pris des arrêtés préfectoraux ou municipaux en vue de la répression des bruits, en application de la circulaire interministérielle du 28 mars 1961 à laquelle est annexée un arrêté type. Il ne manquera pas de le tenir informé des résultats de cette enquête et des conclusions qui en seront dégagées au sujet de l'opportunité de rappeler ces instructions aux autorités locales.

14700. — M. Jacques Hébert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la diversité des situations pécuniaires offertes aux étudiants en médecine dans les hôpitaux autres que ceux ayant leur siège dans une ville de faculté. Parmi les hôpitaux intéressés, certains sont autorisés à recruter : a) des internes titulaires par voie de concours régionaux ; b) à défaut d'internes titulaires, des internes temporaires choisis parmi les étudiants ayant terminé leur scolarité ; c) des stagiaires internes. Mais d'autres, de moindre importance, ne sont pas autorisés à recruter des internes et ne peuvent recevoir d'étudiants en médecine que pour l'accomplissement du stage hospitalier de 6^e année. Hormis certains établissements de la région parisienne, où les stagiaires hospitaliers s'agglutinent, il n'existe pratiquement aucune différenciation dans les attributions des étudiants en médecine et, en fait, tous, quel que soit leur titre, remplissent des fonctions d'interne. Cette considération a permis en certains endroits où l'on s'est référé aux dispositions de la circulaire n° 281 du 20 décembre 1949, d'allouer aux stagiaires de 6^e année des avantages pécuniaires identiques à ceux octroyés aux internes titulaires (indemnité des internes de 1^{re} année de l'assistance publique à Paris minorée de 20 p. 100 et indemnité complémentaire). Cette solution libérale n'est généralement pas admise pour les établissements autorisés à recruter des internes, et où une différenciation des rémunérations est exigée en fonction du titre (interne titulaire, interne temporaire, stagiaire). Il s'ensuit que les hôpitaux de moindre importance se trouvent en matière de recrutement, à même d'exercer, contre des centres hospitaliers, une concurrence très efficace et tout à fait anormale. Il lui demande, en conséquence, de préciser les avantages pécuniaires, maxima (indemnité de base et indemnité complémentaire) qu'il est possible d'allouer aux étudiants en médecine en fonctions dans les hôpitaux autres que les centres hospitaliers et universitaires selon qu'ils sont internes titulaires, internes temporaires ou stagiaires hospitaliers et, pour ces derniers, selon leur affectation dans des établissements autorisés ou non, à recruter des internes. (Question du 28 mai 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les étudiants en médecine en fonctions dans les hôpitaux autres que les centres hospitaliers et universitaires perçoivent, selon le cas, les avantages pécuniaires suivants : 1^o s'ils sont internes titulaires : 8.848 F pour ceux de 3^e et 4^e année ; 7.706 F pour ceux de 1^{re} et 2^e année auxquels s'ajoutent 2.633 F sur le titre de l'indemnité complémentaire ; 2^o s'ils sont fonction d'interne : 7.017 F ; 3^o s'ils sont stagiaires internes : 2.000 F, quel que soit l'établissement dans lequel le stage est effectué. Si, dans certains hôpitaux, les stagiaires de 6^e année ont pu se voir allouer des indemnités d'un montant supérieur c'est par méconnaissance des directives ministérielles.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du mardi 29 juin 1965.

SCRUTIN (N° 225)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, dans le texte du Gouvernement, modifié par les amendements ou sous-amendements n°s 119, 55 rectifié, 62, 45, 68, 69, 112, 48, 51, 79, 128 rectifié, 52 et 127.

Nombre des votants.....	443
Nombre des suffrages exprimés.....	384
Majorité absolue.....	193
Pour l'adoption.....	381
Contre.....	3

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1).

MM.	Césaire.	Faure (Maurice).
Abelin.	Chalopin.	Feuillard.
Achille-Fould.	Chamant.	Fil.
Aizier.	Chambrun (de).	Flornoy.
Albrand.	Chandernagor.	Fontanet.
Alduy.	Chapalain.	Forest.
Ansquer.	Chapuis.	Fossé.
Ayme.	Charbonnel.	Fouchier.
Mme Aymé de La	Charlé.	Fouet.
Chevrelière.	Charpentier.	Fourmond.
Bailly.	Charret (Edouard).	François-Benard.
Barberot.	Chauvet.	Fréville.
Bardet (Maurice).	Chazalon.	Fric.
Barniaudy.	Chérasse.	Frys.
Barrière.	Cherbonneau.	Gaillard (Félix).
Barrot (Noël).	Clostermann.	Gamel.
Bas (Pierre).	Commenay.	Gasparini.
Baudouin.	Comte-Offenbach.	Gaudio.
Bayle.	Cornette.	Gauthier.
Bayou (Raoul).	Cornut-Gentile.	Georges.
Beauguette (André)	Couderc.	Germain (Charles).
Bécharod (Paul).	Coumaros.	Germain (Georges).
Becker.	Couaté.	Germain (Hubert).
Bénard (François)	Couzinet.	Gernez.
(Oise).	Dalaizny.	Girard.
Bénard (Jean).	Damette.	Godofroy.
Béraud.	Danilo.	Goemaere.
Berger.	Darchicourt.	Gorce-Franklin.
Bernard.	Darras.	Gorge (Albert).
Bernasconi.	Dassault (Marcel).	Grailly (de).
Bertholleau.	Dassié.	Grenet.
Berthouin.	Daviaud.	Grimaud.
Bignon.	Davoust.	Grussenmeyer.
Bilères.	Debré (Michel)	Guéna.
Billotte.	Defferre.	Gullermin.
Bisson.	Degraeve.	Halbout (André).
Bizet.	Dejean.	Halbout (Emilie-
Blanchon.	Delatre.	Pierre).
Blause.	Dellaune.	Hamelin (Jean).
Boinvilliers.	Delmas.	Hauret.
Boisson.	Delong.	Mme Hauteclocque
Bonnet (Georges).	Delorme.	(de).
Bord.	Delory.	Hébert (Jacques).
Bordage.	Deniau (Xavier).	Héder.
Borocco.	Denvers.	Heitz.
Boscher.	Derancy.	Herman.
Bosson.	Deschizeaux.	Hersant.
Boulay.	Desouches.	Hinsberger.
Bourdellès.	Mlle Diensch.	Hoffer.
Bourgeois (Georges).	Drouot-L'Hermine	Hoguet.
Bourgeois (Lucien).	Dubuis.	Houcke.
Bourgoin.	Ducap.	Hunault.
Bourgund.	Ducos.	Ibrahim (Saïd).
Boutard.	Duffaut (Henri)	Inuel.
Bouthière.	Duflot.	Jacson.
Brettes.	Duhamel.	Jamot.
Bricout.	Dumortier.	Jarro.
Briot.	Duperier.	Julien.
Brousset.	Duraffour.	Juskiewenski.
Brugerolle.	Durlot.	Kasperet.
Buot (Henri).	Dussarhou.	Kir.
Cachat.	Dusseaux.	Krieg.
Caill (Antoine).	Duterne.	Kropf.
Caillé (René).	Duvillard.	Kropf.
Calméjane.	Duvillard (Guy).	Labéguerie.
Capitant.	Ehrard (Guy).	La Combe.
Carter.	Ehm (Albert).	Lacoste (Robert).
Cassagne.	Escande.	Lamarque-Cando.
Cataillaud.	Evrard (Roger).	Lapeyruze.
Catry.	Fabre (Robert).	Larus (Tony).
Cattin-Bazin.	Fagot.	Lathière.
Cerneau.	Fanton.	Laudrin.
	Faure (Gilbert).	Mme Launay.

Laurent (Marceau).	Muller (Bernard).	Rocca Serra (de).	Houël.	Montagne (Rémy).	Kuffe.
Laurin.	Nègre.	Rocher (Bernard).	Jaillon.	Musmeaux.	Sanson.
Lavigne.	Nessler.	Roques.	Karcher.	Niès.	Tourné.
Le Bault de La Morli- nière.	Neuwirth.	Rossi.	Lainé (Jean).	Odrü.	Tricon.
Lecocq.	Noirét.	Rousselot.	Lamps.	Pezé.	Mme Vaillant- Couturier.
Lecornu.	Notebart.	Roux.	Lepou.	Mme Prin.	Van Haecke.
Le Douarec (François).	Nungesser.	Royer.	L'Huillier (Waldeck).	Ramette (Arthur).	Vial-Massat.
Leduc (René).	Orabona.	Ruais.	Lolive.	Rieubon.	Westphal.
Le Gall.	Orvoën.	Sablé.	Mainguy.	Rochet (Waldeck).	Ziller.
Le Goasguen.	Palewski (Jean-Paul).	Sagette.	Manceau.	Roucaute (Roger).	
Le Guen.	Paquet.	Saintout.	Martel.		
Lejeune (Max).	Pavot.	Salardaine.			
Le Lann.	Peretti.	Sallé (Louis).			
Lemaire.	Péronnet.	Sallienave.			
Lemarchand.	Perrin (Joseph).	Sanglier.			
Lepage.	Perrot.	Sanguinetti.			
Lepidi.	Peyret.	Sauzedde.			
Lepourry.	Pezout.	Schaff.			
Le Tac.	Pfäimlin.	Schaffner.			
Le Theule.	Philibert.	Schloesing.			
Lipkowski (de).	Philippe.	Schmittlein.			
Litoux.	Pianta.	Schumann (Maurice).			
Longueue.	Pic.	Schwartz.			
Loustau.	Picquot.	Séramy.			
Luciani.	Pidjot.	Souchal.			
Macquet.	Pierrebourg (de).	Spéuale.			
Magne.	Pillet.	Taittinger.			
Maillot.	Pimont.	Teariki.			
Malleville.	Planeix.	Terré.			
Marcenet.	Pleven (René).	Terrenoire.			
Marquand-Gairard.	Mme Ploux.	Thillard.			
Martin.	Poirier.	Mme Thome-Pate- nôtre (Jacqueline).			
Masse (Jean).	Poncelet.	Thorailier.			
Massot.	Poncellé.	Tinguy (de).			
Matalon.	Préaumont (de).	Tireforl.			
Max-Petit.	Prioux.	Tomasini.			
Méhaignerie.	Privat.	Toury.			
Meunier.	Quentier.	Trémollières.			
Michaud (Louis).	Rabourdin.	Valenet.			
Milbau (Lucien).	Radiu.	Vallon (Louis).			
Miossec.	Raffier.	Vals (Francis).			
Mitterrand.	Raulet.	Varier.			
Moch (Jules).	Raust.	Var.			
Mohamed (Abmed).	Regaudie.	Vauthier.			
Mollet (Guy).	Renouard.	Vendroux.			
Mondon.	Réthoré.	Ver (Antonin).			
Monnerville (Pierre).	Rey (André).	Véry (Emmanuel).			
Montalat.	Rey (Henry).	Vignaux.			
Montel (Eugène).	Ribadeau-Dumas.	Vivien.			
Montesquiou (de).	Richard (Lucien).	Voisin.			
Morisse.	Richards (Arthur).	Voyer.			
Morievat.	Richet.	Wagner.			
Moulin (Jean).	Risbourg.	Weber.			
Moussa (Ahmed- Idriss).	Ritter.	Yvon.			
Moynet.	Rivals.	ZL...nermann.			
	Rives-Henry's.	Zuccarelli.			
	Rivière (Joseph).				
	Rivière (Paul).				

Ont voté contre (1) :

MM. Loste, Prigent (Tanguy), Valentin (Jean).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Chaze.	Dupuy.
Ballanger (Robert).	Christaens.	Fajon (Etienne).
Balmigère.	Clerget.	Feix.
Barbet (Raymond).	Collette.	Fiévez.
Billoux.	Coste-Fioret (Paul).	Fourvel.
Bonnet (Christian).	Couillet.	Garcin.
Bustin.	Danel.	Gosnat.
Cance.	Doize.	Grenier (Fernand).
Carlier.	Ducoloné.	Guyot (Marcel).
Cermolacce.	Dupont.	Hostier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Delachenal.	Moulin (Arthur).
Aillières (d').	Denis (Bertrand).	Roche-Defrance.
Anthoioz.	Bécue.	Sesmaisons (de).
Bécue.	Duchesne.	Vitter (Pierre).
Bérard.	Halgouët (du).	Voilquin.
Bettencourt.	Icart.	Weinman.
Bousseau.	Lalle.	Pouliquet (de).
Cazenave.	Mer.	

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Charvet.	Meck.
Baudis.	Didier (Pierre).	Palmero.
Boisdé (Raymond).	Durbet.	Poudevigne.
Boscary-Monservin.	Jacquet (Michel).	Ribière (René).
Briand.	Malène (de La).	Schnebelen.
Catroux.		

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard (Paul) à M. Cassagne (maladie).
Gernez à M. Denvers (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond) (maladie).
Boscary-Monservin (assemblées internationales).
Briand (cas de force majeure).
Catroux (assemblées internationales).
Charvet (maladie).
Didier (Pierre) (maladie).
Durbet (maladie).
Meck (maladie).
Palmero (maladie).
Poudevigne (maladie).
Ribière (René) (maladie).
Schnebelen (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 29 juin 1965.1^{re} séance : page 2719. — 2^e séance : page 2747**PRIX : 0.50 F**